

**Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels**

**Consultation publique sur le projet de décision  
(27 avril 2012 – 25 mai 2012)**

**Document transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence et au Conseil supérieur de l'audiovisuel**

## **Modalités pratiques**

Les réponses à la présente consultation devront être transmises avant le 25 mai 2012 de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : M18@arcep.fr.

Dans un souci de transparence, l'Autorité publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Ce projet de décision sera également transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M18@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : <http://www.arcep.fr>

## **Objet de la présente consultation publique**

Il incombe à l'Autorité d'étudier la nécessité d'une régulation ex ante du marché des offres d'accès proposées par un opérateur de diffusion<sup>1</sup> à un autre. Il ressort en effet des dispositions combinées des articles L. 32 2° et L. 32 3° du CPCE « *les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle* », c'est-à-dire les réseaux mis en œuvre notamment par les sociétés TDF, Itas Tim, Onecast et Towercast, constituent des réseaux de communications électroniques ouverts au public. Par suite, les personnes physiques ou morales qui prennent en charge ces activités reçoivent la qualité d'opérateur et doivent se déclarer. Dans ces conditions, les diffuseurs sont soumis aux dispositions du CPCE. Ces fondements juridiques n'ont pas évolué à la suite de la récente révision du cadre réglementaire.

Ce projet de décision fait suite aux réponses des acteurs à une première consultation publique concernant l'analyse du bilan et des perspectives de la régulation du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre.

Après une présentation du cadre de l'analyse de marché (partie I), le projet de décision porte sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels (partie II), puis sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché (partie III), et enfin sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché (partie IV).

Cette consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des différentes parties concernées sur l'ensemble du projet de décision et plus particulièrement sur l'évolution des obligations envisagées par l'ARCEP (transparence technique, levée de l'obligation de proposer l'offre de DiffHF-TNT sur certains sites, utilisation d'un modèle technico-économique exogène, évolution de la liste des sites non répliquables, ...) dans un objectif de retenir des modalités permettant de répondre aux besoins actuels des diffuseurs alternatifs, et notamment de leur offrir plus de visibilité sur le marché, sans alourdir inutilement les obligations pesant sur l'opérateur historique.

---

<sup>1</sup> Un diffuseur ou opérateur de diffusion est l'entreprise qui diffuse, vers les téléspectateurs, le signal que lui délivrent les multiplex. Les opérateurs de diffusion peuvent diffuser ce signal vers les antennes hertziennes ou satellites des téléspectateurs, mais aussi *via* les réseaux de câble coaxial ou les réseaux internet

**Décision n° xxxx**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du xxxx**  
**portant sur la définition du marché pertinent de gros**  
**des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels,**  
**sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché**  
**et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu la directive 2002/19/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu la recommandation de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques,

Vu la recommandation C(2007)5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents »),

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l’analyse du marché et l’évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 37-1, L. 37-2, L. 37-3, L. 38, D. 301 à D. 315,

Vu la décision n° 2009-0484 de l’Autorité en date du 11 juin 2009 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché,

Vu la décision n° 2010-00003 de l’Autorité en date du 21 janvier 2010 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF,

Vu la consultation publique de l’Autorité relative à l’analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, lancée le 7 février 2012 et clôturée le 7 mars 2012,

Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la consultation publique de l’Autorité relative à l’analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre de programmes télévisuels, lancée le xxxx et clôturée le xxxxx,

Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la demande d'avis à l'Autorité de la concurrence en date xxxx,

Vu l'avis n° xxx de l'Autorité de la concurrence en date du xxxx,

Vu la demande d'avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du xxxx,

Vu l'avis n° xxxxx du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du xxxx,

Vu la consultation publique de l'Autorité relative au modèle de coûts de télédiffusion, lancée le xxxx et clôturée le xxxx,

Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la notification relative à l'analyse du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du xxxxx,

Vu les observations de la Commission européenne en date du xxxx,

Après en avoir délibéré le xxxx,

# **I. Cadre de l'analyse de marché**

## **I.1. Le processus d'analyse de marché**

### ***I.1.1. Généralités***

L'Autorité rappelle que le processus d'analyse de marché consiste, conformément aux dispositions des articles L. 37-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

- à déterminer la liste des marchés du secteur dont les caractéristiques en termes de développement de la concurrence justifient l'imposition d'un dispositif de régulation spécifique ;
- à désigner, le cas échéant, les opérateurs disposant sur ces marchés d'une influence significative ;
- à fixer les obligations spécifiques, adaptées et proportionnées aux problèmes concurrentiels constatés.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 37-3 et D. 301 du même code, l'Autorité recueille l'avis de l'Autorité de la concurrence, ainsi que celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) lorsque le périmètre du marché pertinent analysé inclut la diffusion de la radio ou de la télévision. Enfin, l'Autorité soumet son projet de décision à consultation publique, et le notifie à la Commission européenne et aux autorités de régulation nationales (ARN) des autres Etats membres.

### ***I.1.2. Durée d'application d'une décision d'analyse de marché***

Conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE, l'Autorité peut déclarer un marché pertinent « *pour une durée maximale de trois ans* ». L'Autorité doit réviser son analyse de sa propre initiative « *lorsque l'évolution de ce marché le justifie* », ou encore « *dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne précitée* ». En outre, en vertu des articles D. 302 et D. 303 du même code, les décisions déterminant l'existence d'une influence significative et imposant aux opérateurs des obligations sont réexaminées dans les mêmes conditions.

### ***I.1.3. Contexte européen***

Le marché considéré dans le présent document est le dix-huitième marché listé par la Commission européenne en annexe de sa recommandation du 11 février 2003, défini comme étant le marché de gros des services de diffusion par voie électronique (« *Broadcasting transmission services, to deliver broadcast content to end users* »).

Ce marché de gros a été retiré de la liste des marchés pertinents de la nouvelle recommandation « marchés pertinents » de 2007 de la Commission européenne.

La Commission a en effet considéré que :

- des changements significatifs étaient en cours, avec une plus grande concurrence entre plateformes due au passage de l'analogique au numérique ;

- les obligations de diffuser (« must-carry<sup>2</sup> ») pouvaient résoudre les éventuels problèmes d'accès aux plateformes que pourraient rencontrer certaines chaînes, de sorte que des mesures de régulation asymétriques n'étaient pas toujours nécessaires ;
- les autorités réglementaires nationales pouvaient recourir à l'article 12 de la directive « cadre » pour imposer, en dehors du cadre de l'analyse des marchés, le partage des infrastructures, y compris la colocalisation physique. Dans ce cas, des « *arrangements de partage ou de coordination peuvent inclure des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier* » ;
- l'hétérogénéité des situations de marché dans les Etats membres et du développement de la concurrence entre plateformes ne permettait pas de définir une politique commune de régulation.

Toutefois, plusieurs autorités de régulation nationales, dont l'ARCEP, ont choisi de maintenir cette régulation après 2007 et ont notifié leurs projets de décision d'analyse du marché en s'appuyant systématiquement sur la vérification du test des trois critères, test essentiel à la délimitation d'un marché pertinent à réguler tel que précisé par la recommandation « marchés pertinents » de 2007 de la Commission européenne.

Ainsi, fin mars 2011, un projet de « deuxième cycle » de régulation avait été notifié dans quinze pays de l'Union européenne. Parmi ces projets, la majorité portait sur le maintien de la régulation *ex ante* sur l'une des composantes du marché de la diffusion hertzienne, par exemple le segment analogique aval pour la radio et la télévision, comme en Suède et en Roumanie. Certains projets récemment notifiés ont néanmoins annoncé un retrait de la régulation : c'est notamment le cas aux Pays-Bas pour le marché de gros de la diffusion de contenus télévisuels par câble.

Les obligations imposées par l'ARCEP à l'opérateur TDF en 2009 sont similaires à celles imposées à d'autres opérateurs historiques européens. Ainsi, l'accès aux sites des opérateurs historiques, assorti d'obligations d'orientation vers les coûts, est par exemple imposé au Royaume-Uni et en Espagne depuis 2005, au Portugal ou encore en Pologne depuis 2010.

## **I.2. La diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre de programmes télévisuels**

### **I.2.1. Généralités**

Comme il en a été fait état lors des cycles précédents, il incombe à l'Autorité d'étudier la nécessité d'une régulation *ex ante* du marché des offres d'accès proposées par un opérateur de diffusion<sup>3</sup> à un autre. Il ressort en effet des dispositions combinées des articles L. 32 2° et L. 32 3° du CPCE que « *les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle* », c'est-à-dire les réseaux mis en œuvre notamment par les sociétés TDF, Itas Tim, Onecast et Towercast, constituent des réseaux de communications électroniques ouverts au public. Par suite, les personnes physiques ou morales qui prennent en charge ces activités reçoivent la qualité d'opérateur et doivent se déclarer. Dans ces conditions, les diffuseurs sont soumis

<sup>2</sup> Article 31 (1) de la directive modifiée 2002/22/CE (directive "service universel") : « *Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de chaînes de radio et de télévision spécifiées et de services complémentaires, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finals handicapés, aux entreprises relevant de leur ressort qui fournissent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals utilisent ces réseaux comme leur moyen principal pour recevoir des chaînes de radio et de télévision. (...)* »

<sup>3</sup> Un diffuseur ou opérateur de diffusion est l'entreprise qui diffuse, vers les téléspectateurs, le signal que lui délivrent les multiplex. Les opérateurs de diffusion peuvent diffuser ce signal vers les antennes hertziennes ou satellites des téléspectateurs, mais aussi *via* les réseaux de câble coaxial ou les réseaux internet

aux dispositions du CPCE. Ces fondements juridiques n'ont pas évolué à la suite de la récente révision du cadre réglementaire.

### **1.2.2. Description du marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels**

La télévision numérique terrestre (TNT) est un moyen de diffuser, en mode numérique, un bouquet de chaînes françaises gratuites et payantes, *via* des ondes électromagnétiques appelées ondes hertziennes. Cette diffusion est qualifiée de diffusion hertzienne terrestre dans la mesure où elle est réalisée à l'aide d'équipements situés au sol, et recevable *via* une simple antenne râteau équipée d'un adaptateur. Il s'agit ainsi d'une évolution de la télévision analogique terrestre (TAT) – support des six réseaux de diffusion historiques (TF1, France 2, France 3, Canal Plus, France5/Arte et M6) – grâce à la numérisation du signal de télévision. Cette numérisation, conversion d'un signal audio ou vidéo en langage numérique, offre plusieurs avantages, comme :

- une meilleure qualité de réception, qui assure une image et un son plus nets et ouvre la possibilité d'une diffusion en haute définition ;
- une densité spectrale supérieure, c'est-à-dire une diminution du nombre de fréquences nécessaires pour la diffusion d'un nombre donné de chaînes, qui permet une économie de fréquences.

La mise en service de la TNT a commencé en mars 2005 en France métropolitaine, sur une zone regroupant à l'époque 35 % de la population. Elle a ensuite été étendue à tout le territoire (métropole et outre-mer) dans le but de remplacer la diffusion hertzienne analogique avant la fin de l'année 2011.

Aujourd'hui, le bouquet de chaînes de la TNT est composé de six multiplex<sup>4</sup> métropolitains (R1, R2, R3, R4, R5, et R6) et d'un multiplex outre-mer (ROM1). En outre, en l'absence de ressource radioélectrique disponible sur le multiplex R1, certaines chaînes locales peuvent bénéficier d'une fréquence propre pour leur diffusion en TNT. Les six multiplex métropolitains présentent des profils différents :

- R1, R4, et R6 sont notamment composés des chaînes historiques de la télévision analogique terrestre gratuite, R1 regroupant la plupart des chaînes de France Télévisions ;
- R2 n'est composé que de chaînes jamais diffusées en TAT ;
- R3 n'est composé que de chaînes payantes, et notamment du bouquet Canal+ ;
- R5, enfin, est uniquement composé des chaînes TF1, France 2 et M6, qu'il diffuse en haute définition.

Le passage de l'analogique au numérique (« *switch over* ») s'est déroulé dans le calendrier prévu par les autorités françaises pour l'ensemble du territoire. D'après l'observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique publié chaque semestre par le CSA, 62,6 % des foyers étaient équipés d'une antenne râteau et d'un adaptateur, externe ou intégré au 31 juillet 2011.

En termes d'audience, il est désormais possible d'analyser les performances de la plateforme numérique seule (l'extinction complète de l'analogique étant achevée depuis le 30 novembre 2011). Ainsi, une étude réalisée par Médiamétrie pour le compte de l'ARCEP montre que, selon le critère du temps de visionnage moyen de télévision par les foyers français, la diffusion hertzienne terrestre est passée de 57,2% au dernier trimestre 2009 (analogique et numérique) à 48% au premier trimestre 2012 (numérique seul). Dans le même temps, la diffusion *via* des technologies filaires (câble, ADSL) est

---

<sup>4</sup> Un multiplex est l'ensemble des chaînes diffusées sur la même fréquence hertzienne par un émetteur TNT. Chaque multiplex est géré par un opérateur de multiplex, appelé couramment multiplex.



passée de 20,2% à 31,9%, le solde correspondant essentiellement à la diffusion satellitaire<sup>5</sup>.

La position en termes d'audience de la TNT (qui représente toujours près de la moitié du temps de télévision consommé) doit cependant être nuancée en fonction du type de services proposés, les chaînes gratuites (au nombre de dix-huit) étant celles qui profitent au mieux de l'essor de la TNT, notamment en termes de notoriété. Ainsi des chaînes comme W9 ou TMC, dont la diffusion nationale a démarré avec la TNT, voient leurs résultats progresser, avec des parts d'audience globale supérieures à 3,4 % en 2011 d'après Médiamétrie. En revanche, l'offre de TNT payante, composée de dix chaînes, a obtenu des résultats plus modestes. Deux sociétés distribuent cette offre : Canal+ Distribution, filiale à 100 % du groupe Canal+ France, et TV Numeric. Elle est composée de deux ensembles : le premier est la version TNT de Canal+ Le Bouquet (Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport) ; le second est constitué de sept autres chaînes payantes (Eurosport, LCI, TPS Star, Planète, TF6, Paris Première et CFoot<sup>6</sup>).

Ce paysage est amené à se renouveler prochainement, le CSA ayant pris la décision de lancer deux multiplex supplémentaires (R7 et R8), qui devront être déployés avant la fin 2012.

Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 30 novembre 2011, une politique ambitieuse pour la TNT. Celle-ci est traduite dans le plan France numérique 2020, qui définit les objectifs suivants :

- diffuser l'ensemble des chaînes de la TNT en haute définition d'ici 2020 ;
- rendre accessible l'ensemble des chaînes de la TNT en mobilité ;
- rendre disponibles des services de télévision en 3D et des services interactifs.

---

<sup>5</sup> Il est à noter que, selon la méthodologie suivie par Médiamétrie pour cette étude, dès lors qu'un poste de télévision est équipé pour une mode de réception en plus de la TNT (TNT-câble, TNT-satellite, TNT-ADSL), toute l'audience réalisée sur ce poste est attribuée au câble, à l'ADSL ou au satellite. Cela tend à minimiser légèrement la part de la TNT.

<sup>6</sup> Deux autres chaînes, Canal J et AB1, en faisaient partie ; elles ont fait le choix d'arrêter leur diffusion TNT compte-tenu de leurs mauvaises audiences.

## **II. Définition du marché**

L'exercice de délimitation d'un marché pertinent a pour but de définir le contour, en termes de produits et services et en termes géographiques, d'un marché susceptible d'être régulé *ex ante*. Cet exercice est, en application des dispositions de la directive « cadre », effectué en accord avec les principes issus du droit de la concurrence. Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne<sup>7</sup>, l'analyse d'un marché pertinent se fonde notamment sur un examen des caractéristiques du produit et sur la substituabilité du côté de l'offre et du côté de la demande ; et la définition géographique du marché résulte notamment de l'examen du territoire principal d'activité commerciale des opérateurs.

### **II.1. Généralités**

Le dispositif de régulation *ex ante* que l'Autorité met en œuvre a pour objectif d'assurer le dynamisme du marché de gros de la télédiffusion, et donc une saine concurrence entre les diffuseurs, au bénéfice des consommateurs finaux.

Ces objectifs, et en particulier le développement de la concurrence par les infrastructures, sont partagés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). L'Autorité de la concurrence relève ainsi, dans sa décision n° 10-D-09 du 9 mars 2010, que, dans l'avis n° 2009-18 qu'il lui a adressé, le CSA a rappelé « *qu'une de ses préoccupations était de permettre aux diffuseurs concurrents de la société TDF de construire leurs infrastructures* », ce qui contribue à remplir son objectif de « *favoriser une baisse des coûts de diffusion supportés par les éditeurs* », et plus largement de « *faciliter l'extension de la couverture de la TNT* » et de « *dégager des ressources financières pour accroître l'investissement dans les programmes* ». Or, la « *construction d'un site propre permet au diffuseur alternatif de maîtriser ses coûts de l'ensemble de la chaîne* ».

Dans les précédents dispositifs de régulation, seul le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels a fait l'objet d'une régulation *ex ante*.

Il s'agit à présent de reprendre les différents points de l'analyse qui ont conduit à cette délimitation, afin de définir précisément les contours que prend aujourd'hui ce marché.

### **II.2. Délimitation du marché en termes de produits et de services**

Le marché de la diffusion hertzienne terrestre est fortement conditionné par son rôle historique en France, ce qui se traduit par des exigences régaliennes et d'aménagement du territoire. Alors que le numérique a pris la relève de l'analogique, ces exigences sont toujours d'actualité, notamment en ce qui concerne la couverture de la plus large part de la population, la réception gratuite<sup>8</sup> des chaînes du service public, la diffusion de programmes locaux et les impératifs de résilience en cas de crise majeure ou de conflit.

Afin de délimiter le contour du marché pertinent, il convient d'étudier successivement le degré de substituabilité, tant du côté de l'offre que de la demande, entre :

- les offres de gros de diffusion par voie hertzienne terrestre et les autres plateformes de diffusion de programmes télévisuels ;

---

<sup>7</sup> Lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques.

<sup>8</sup> « gratuite » s'entend ici comme n'exigeant pas de souscription particulière. Certains frais (ex. adaptateur TNT) peuvent être nécessaires pour mettre à niveau les postes récepteurs anciens.

- les offres de gros de diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les autres produits et services diffusés par voie hertzienne terrestre ;
- les offres de gros sur le marché du transport des signaux audiovisuels ;
- les offres de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels offertes sur le marché amont et celles offertes sur le marché aval.

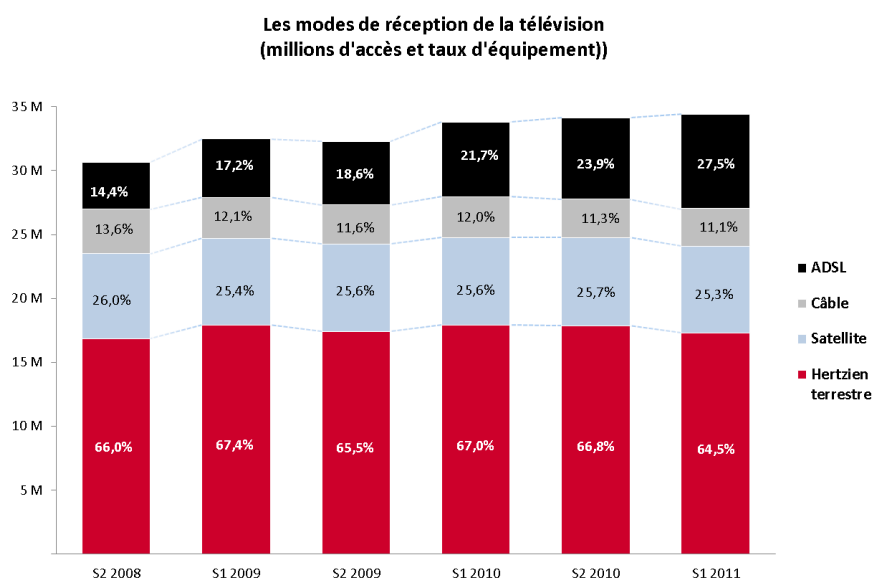
Compte tenu de l'extinction, au 30 novembre 2011, de la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes audiovisuels en mode analogique, l'étude du degré de substituabilité avec les offres de gros de services de diffusion par voie terrestre de programmes en mode analogique est devenue obsolète.

### **II.2.1. Distinction de la diffusion hertzienne terrestre vis-à-vis des autres plateformes de diffusion de programmes télévisuels**

Les ménages français bénéficient de manière croissante de solutions d'accès à la télévision *via* d'autres technologies comme le satellite, le câble, l'ADSL et la fibre optique, amenée à se développer : selon le CSA, 49,7% des accès à la télévision se font actuellement par des plateformes alternatives à la diffusion hertzienne terrestre. Il n'est d'ailleurs pas exclu que ces diverses plateformes de diffusion soient regroupées au sein d'un même marché de gros.

Les multiplex font cependant état de l'importance cruciale de la diffusion hertzienne terrestre dans leurs modèles économiques. En effet, en considérant le taux d'équipement, c'est-à-dire la proportion de foyers qui a recours à un équipement pour accéder à la télévision, il apparaît clairement dans le graphique suivant que la voie hertzienne terrestre revêt une importance particulière : selon les chiffres du CSA, 64,5% des foyers équipés de télévision y accédaient par cette voie au premier semestre 2011.

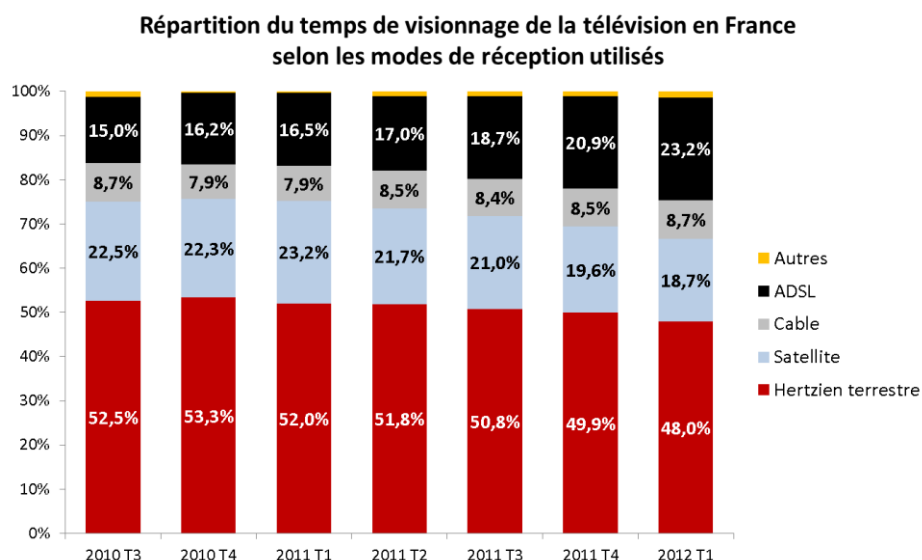
En pratique, il n'existe pas de marché de gros amont de la seule diffusion audiovisuelle sur les plateformes DSL, câble, fibre optique et satellite. L'analyse de substituabilité présentée ci-après sera donc principalement appréciée sur le marché de gros aval.



(Source CSA)

Il est à noter que de nombreux foyers disposent de plus d'un poste de télévision (au premier semestre 2011, 28,6% de foyers équipés de télévision disposaient de deux postes actifs, 11,9% de trois postes et 4,9% de quatre postes ou plus), alors que les abonnements de télévision payante ne proposent que depuis peu des options multipostes ou multi-TV.

Ainsi, bien que l'importance de la plateforme hertzienne terrestre y apparaisse notable en termes d'équipement, sa place réelle dans les foyers français ne peut être déduite directement du graphique ci-dessus. La part de la plateforme hertzienne terrestre dans la consommation effective de télévision en France, présentée dans le graphique ci-dessous, vient cependant préciser cette analyse : presque 50% du temps passé par les Français devant la télévision, l'est *via* la plateforme hertzienne terrestre. Dès lors, cette plateforme apparaît comme prépondérante sur le marché français de la diffusion de programmes de télévision.



(Source Médiamétrie)

D'un point de vue qualitatif, il convient de relever que la diffusion hertzienne terrestre est un mode de réception pour lequel un téléviseur adapté est le seul équipement nécessaire ; à l'inverse, accéder à des services de diffusion de services télévisuels par satellite ou par ADSL, implique, pour l'utilisateur final, d'investir dans un équipement intermédiaire supplémentaire, éventuellement coûteux pour les paraboles nécessaires à la réception des signaux satellitaires. En outre, concernant le câble et l'ADSL, le taux d'équipement pour ces modes de réception est limité par leur taux de couverture géographique : ainsi, 38% des foyers seulement sont éligibles au câble, tandis que la télévision par ADSL n'est accessible qu'aux foyers desservis par des paires de cuivre relativement courtes dans les zones où les opérateurs disposent de leurs propres infrastructures, ce qui correspond à 85% de la population française. La diffusion hertzienne terrestre occupe ainsi, à l'horizon de la présente analyse, une place incontournable pour les utilisateurs finals, et par conséquent pour les chaînes.

De plus, l'importance commerciale de la diffusion hertzienne terrestre pour la plupart des chaînes de télévision est aujourd'hui confirmée par leur acceptation de supporter les obligations fermes associées (notamment de couverture nationale). L'intérêt stratégique de cette plateforme pour les principaux groupes a également été révélé lors du récent appel à candidature du CSA pour l'attribution de fréquences de diffusion hertzienne terrestre à six nouvelles chaînes Haute Définition<sup>9</sup>. Dès lors, même dans l'hypothèse

<sup>9</sup> Le CSA a reçu 34 candidatures en réponse à son appel d'offre

d'une augmentation significative des prix de la diffusion hertzienne terrestre, il apparaît peu vraisemblable que les éditeurs de services télévisuels abandonnent leurs fréquences TNT.

En tout état de cause, des incertitudes existent en ce qui concerne les coûts de diffusion pour les chaînes de télévision sur les plateformes alternatives. En particulier, compte-tenu de l'évolution du marché du haut et du très haut débit et des rapports de force entre les acteurs, les frais de distribution pourraient augmenter à l'avenir, tout au moins pour les plus petites chaînes, moins « incontournables ».

Dans ces conditions, l'Autorité constate, comme pour les cycles de régulation précédents, qu'aucune plateforme de diffusion n'est substituable à la plateforme de diffusion par voie hertzienne terrestre à l'horizon de la présente analyse.

## ***II.2.2. Distinction de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels vis-à-vis d'autres produits et services diffusés par voie hertzienne terrestre***

### **II.2.2.1. Diffusion de la radio**

Les émissions de radio sont très majoritairement diffusées aujourd'hui (à l'exception de quelques expérimentations) en mode analogique. Le paysage radiophonique est constitué de deux grands ensembles : d'un côté, un nombre important de radios locales ou régionales, le plus souvent de taille modeste, et de l'autre, un nombre restreint de grands groupes à vocation nationale.

En ce qui concerne le premier ensemble<sup>10</sup>, il apparaît que les sites de diffusion FM peuvent être installés beaucoup plus près des zones à desservir que les sites de diffusion de télévision et ne nécessitent pas le recours à des points hauts naturels ou artificiels (pylônes élevés par exemple). Le nombre de sites utilisés pour la diffusion de la FM, notamment dans les zones urbaines, est ainsi très supérieur au nombre de sites utilisés pour la TNT et, dans la majorité des cas, il est possible, pour la diffusion de la FM, de s'affranchir de l'utilisation des sites hauts existants pour la TNT. Réciproquement, les sites utilisés par les diffuseurs FM ne peuvent généralement pas convenir à la TNT, sauf à consentir des investissements de migration significatifs.

Les analyses précédentes (en 2009) concluaient ainsi à l'absence de substituabilité du côté de l'offre, tandis que, par ailleurs, les perspectives de débouchés pour les diffuseurs sur le marché aval FM apparaissaient limitées (de nombreuses radios privées ont ainsi privilégié des mécanismes d'autodiffusion sur la FM). Les données dont dispose l'ARCEP ne mettent pas en évidence d'évolution significative sur ces différents aspects. En particulier, la diffusion « externalisée » ne représente qu'une faible part des fréquences (la part de marché correspondante de TDF est d'environ 27,4% d'après les données dont dispose le CSA).

Le deuxième ensemble présente des caractéristiques très différentes, et se distingue notamment par sa vocation (voire des obligations<sup>11</sup>) de couverture nationale. Pour ces groupes, les besoins de diffusion (points hauts, etc.) se rapprochent nettement plus de celles de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. En 2009, l'ARCEP a néanmoins estimé que la diffusion de la radio par voie hertzienne terrestre analogique ayant vocation à être remplacée par un mode de diffusion numérique (la RNT), il n'apparaissait pas utile de mettre en place une régulation des services existants.

Si son déploiement n'a finalement pas été amorcé durant la période 2009-2011, le CSA a confirmé son souhait d'accélérer désormais le calendrier de lancement de la RNT : le 28 décembre 2011, le CSA a publié un appel à candidatures pour l'autorisation d'un

---

<sup>10</sup> Correspondant aux 839 radios des groupes A, B, C déclarées auprès du CSA

<sup>11</sup> Elles concernent les radios du groupe Radio France

distributeur de services de radio multiplexés à temps complet ou partagé et de services autres que de radio et de télévision<sup>12</sup> diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, dans la bande L. Le Conseil a également rappelé en mars 2012 qu'il visait un taux de couverture de la population légèrement supérieur à 50 %. Les grands acteurs de la radio apparaissent les plus à même de se mobiliser et de se positionner sur des objectifs importants en termes de couverture géographique de la RNT.

Au vu de ces éléments, l'Autorité considère non substituables, à l'horizon de la présente analyse, les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique et les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes radiophoniques en mode numérique.

Il est vraisemblable que certains sites de la TNT, en particulier les sites principaux, seront utilisés pour couvrir certaines zones « importantes » en RNT. Si le démarrage du déploiement de la RNT devait donner lieu à des difficultés concurrentielles (liées à un éventuel refus d'accès aux sites de grande hauteur pour ces services), l'Autorité sera à même d'en tenir compte dans le cadre de règlements de différends dont elle serait saisie.

#### **II.2.2.2. Offres de services de diffusion de télévision sur les réseaux mobiles**

En ce qui concerne les services de télévision en mode point-à-point sur les réseaux mobiles (de type UMTS ou EDGE), bien que la multiplication des terminaux numériques de type smartphones ou tablettes puisse augmenter leur utilisation, Médiamétrie souligne qu'actuellement, ils ne représentent, au maximum, qu'une part de 1,2% dans la consommation effective de télévision en France. Ce chiffre surestime néanmoins fortement la réception de programmes de télévision en mode point-à-point sur réseaux mobiles car il inclut également d'autres types de consommation comme la consommation en wifi.

De plus, le développement de ces services, fortement consommateurs en bande passante, semble contraint par les limites de consommation de données définies par les opérateurs de communications électroniques.

Enfin, ce mode de réception de la télévision ne peut actuellement être considéré que comme un mode de réception d'appoint, en situation de mobilité. Il n'apparaît dès lors pas substituable à la diffusion hertzienne de la télévision.

L'Autorité considère donc ces services comme non substituables aux services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

En ce qui concerne la télévision mobile personnelle, les projets de développement de ce service n'apparaissent pas devoir se concrétiser à l'horizon du cycle envisagé dans ce document. Par conséquent, il est proposé, à l'horizon de la présente analyse d'exclure ce service.

Dans ces conditions, l'Autorité considère que la diffusion d'autres produits et services diffusés de télévision sur les réseaux mobiles doit être exclue du marché pertinent, qui correspond au marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

#### **II.2.3. Distinction du marché du transport des signaux audiovisuels**

Dans le cadre de la diffusion en mode hertzienne terrestre, deux solutions concurrentes, la solution satellitaire et la solution terrestre, sont disponibles pour assurer le transport des signaux audiovisuels des éditeurs, de leur régie de diffusion jusqu'aux sites de diffusion. Ces deux solutions sont généralement complétées, chez les opérateurs de diffusion, par la mise en place d'un mécanisme de réémission hertzienne, c'est-à-dire de

---

<sup>12</sup> à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande

reprise du signal d'antenne à antenne. La réémission s'avère souvent plus économique puisqu'elle permet un transport du signal sans nécessiter d'investissements supplémentaires significatifs. Néanmoins, elle ne permet pas à elle seule de couvrir l'ensemble du réseau et reste donc une solution de complément.

La solution satellitaire, qui consiste en une utilisation de satellites pour diffuser les signaux sur le territoire, est historiquement utilisée par la majorité des multiplex. La solution terrestre, quant à elle, consiste en un recours combiné à différentes techniques comme de la fibre optique, des paires de cuivre ou encore des faisceaux hertziens. Son déploiement est désormais largement avancé : elle est aujourd'hui utilisée par certains multiplex comme solution principale de transport, mais elle s'avère surtout être considérée comme un complément de la solution satellitaire, permettant de sécuriser le transport en multipliant les solutions utilisées. Les caractéristiques de ces prestations les distinguent *a priori* nettement du marché de la diffusion.

Concernant les technologies satellitaires, elles semblent, pour les multiplex, présenter des avantages et des inconvénients différents de l'option terrestre, et apparaissent ainsi, dans une certaine mesure, complémentaires. Certains multiplex ont néanmoins souligné leur choix, sur certains sites pour lesquels ils jugeaient les tarifs de transport multi services (TMS) trop élevés, de n'utiliser que du satellite. Les deux solutions semblent donc au moins partiellement substituables.

En pratique, il existe plusieurs fournisseurs de services de transport satellitaire, mais un seul fournisseur aux multiplex de service de transport terrestre, TDF. Ce manque de concurrence sur le segment des offres de transport terrestre aux multiplex s'explique par l'existence de certaines barrières à l'entrée, comme la nécessité de posséder un réseau desservant des sites de diffusion souvent situés en zone isolée, ce qui ne paraît rentable qu'à condition de vendre ce service de transport à plusieurs multiplex. Bien que TDF soit le seul fournisseur de transport terrestre aux multiplex, au travers de son offre TMS, la vente de cette prestation apparaît cependant assez largement dissociée de la vente de la diffusion.

En tout état de cause, le recours des multiplex au réseau TMS est de plus en plus fréquent, et il est apparu que le choix par un multiplex d'un diffuseur alternatif opérant sur un site propre pouvait se traduire par un surcoût lié à l'acheminement du signal TMS du site de TDF vers le site alternatif. Le positionnement prépondérant de TDF sur le marché du transport terrestre aux multiplex pourrait donc lui donner un avantage significatif sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre. Ce marché du transport des signaux audiovisuels peut donc, dans une certaine mesure, s'apparenter à un marché connexe, qui pourrait servir de levier sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre. Dans ces conditions, il apparaît important en particulier que le fonctionnement commercial des deux marchés ne donne pas prise à de tels leviers.

Il résulte de ce qui précède que le marché des prestations de transport des signaux audiovisuels est un marché distinct de celui de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels mais qu'il conviendra que l'Autorité demeure attentive à son impact sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

#### **II.2.4. Distinction, au sein du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels, d'un marché amont et d'un marché aval**

Les précédentes analyses distinguaient, au sein du marché de gros de la diffusion :

- un « marché de gros amont », correspondant au marché de l'accès d'un « diffuseur nouvel entrant » à l'infrastructure d'un « diffuseur historique » et regroupant les offres proposées par un diffuseur à un autre diffuseur ;
- un « marché de gros aval », correspondant au marché sur lequel les diffuseurs proposent des offres de diffusion aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplex.

Lors des précédentes analyses, il avait été établi que, sur un support hertzien terrestre, la concurrence sur le marché aval était en grande partie fonction de celle qui se développe sur le marché amont. La régulation avait par conséquent été ciblée sur le marché de gros amont. Ce lien fort entre marchés amont et aval apparaît toujours vérifié dans la pratique, puisque, d'après les données dont dispose l'Autorité concernant ce marché aval, la concurrence par les services s'y maintient aux alentours de 30% de parts de marché.

L'Autorité considère donc que ce choix de régulation peut être conservé, et n'estime pas nécessaire d'encadrer le marché de gros aval. Il est ainsi proposé que l'analyse porte sur le marché de gros amont uniquement.

### **Composition du marché de gros amont**

La diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels vendue aux multiplex combine plusieurs éléments : l'émission du signal suppose d'utiliser une antenne qui doit être installée sur un pylône, et d'autres équipements qui doivent être hébergés dans un bâtiment situé sur le terrain alentour.

Ainsi, il est possible de distinguer trois situations pour le diffuseur en fonction de son positionnement dans l'échelle des investissements :

- s'il ne dispose d'aucune infrastructure en propre, il achète la prestation globale de diffusion vendue par TDF, dénommée « DiffHF », dans laquelle la chaîne de diffusion de TDF (antenne et feeder hébergés sur le pylône, multiplexeur hébergé dans le bâtiment de TDF), est mutualisée avec les autres points de service TNT sur le site, et installe ses équipements, notamment l'émetteur, à proximité du pylône de TDF, en ayant recours dans la plupart des cas à un service d'hébergement de TDF ;
- si le diffuseur dispose de sa propre antenne, il peut acheter à TDF une prestation d'hébergement de son antenne et de son feeder sur le pylône de TDF et qu'il combine presque toujours avec une prestation d'hébergement de TDF de ses autres équipements au sol ;
- si le diffuseur dispose de sa propre antenne et de son propre pylône, il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.

Le marché de gros amont de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, qui constitue un marché entre diffuseurs, se compose donc principalement de deux prestations, partiellement substituables : d'une part, la prestation de « DiffHF-TNT » et, d'autre part, la prestation d'hébergement d'antenne et des autres équipements de l'opérateur alternatif.

### ***II.2.5. Conclusion sur la délimitation du marché en termes de produits et de services***

***Il résulte de l'analyse qui précède que l'Autorité identifie comme pertinent en termes de marchés et de services le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.***

### **II.3. Délimitation géographique du marché**

En 2009, la délimitation géographique du marché s'était appuyée sur les obligations de couverture prévues par le CSA pour les multiplex TNT incluant des chaînes historiquement présentes sur la diffusion analogique (celles-ci devaient en effet couvrir *a minima* 95% de la population française et 91 % de la population dans chaque département) et sur le constat qu'en pratique, TDF était présente, au titre de la diffusion hertzienne terrestre de télévision en mode analogique, dans l'ensemble des



départements, régions et collectivités d'outre-mer où l'Autorité est compétente en matière de communications électroniques (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

L'Autorité avait alors conclu que le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique correspondait au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer (où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s'appliquent).

Dans le cadre de la présente analyse, la délimitation du marché au niveau national reste valide :

- bien que l'Autorité considère qu'un site n'est pas substituable à un autre, les contraintes (notamment les obligations de couverture imposées aux chaînes à un niveau national) sont relativement similaires à cette échelle et justifient une approche homogène ;
- en pratique, lors du déploiement de la TNT au niveau national, l'Autorité a constaté une présence de TDF sur l'ensemble du territoire ; simultanément, il n'apparaît pas qu'un opérateur alternatif de diffusion ait limité son déploiement à une zone particulière. En ce qui concerne le cas particulier de l'outre-mer, il convient de souligner que les 216 fréquences du multiplex ROM1 ont été attribuées au gestionnaire de diffusion TDF, sur des sites de ce dernier.

### **Conclusion sur la délimitation géographique du marché**

***Ainsi, comme pour les cycles de régulation précédents, l'Autorité maintient la délimitation géographique du marché amont de la diffusion hertzienne de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble comprenant le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où les dispositions du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).***

## **II.4. Analyse de la pertinence d'une régulation du marché de gros amont de la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels**

### **II.4.1. Méthode d'analyse**

L'analyse du bilan concurrentiel du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre pour le cycle 2009-2012 :

- d'une part, confirme la position prépondérante de TDF et l'existence de barrières à la réplique de certains sites de diffusion ;
- d'autre part, note une certaine émergence de la concurrence – néanmoins fragile, en particulier pour la concurrence par les infrastructures ; cette concurrence reste marquée par une dépendance toujours importante des diffuseurs alternatifs à l'égard de TDF : complexités précédemment exposées telles que la mise à disposition du TMS, ou le cadre de prévision pour les offres de référence, etc.

Afin de confirmer la pertinence du marché précédemment identifié pour une régulation *ex ante*, il convient de s'assurer qu'aucune considération prospective n'est susceptible de faire évoluer significativement les conditions concurrentielles sur le marché à l'horizon du cycle de régulation 2012-2015. Il est nécessaire pour cela d'examiner les trois critères définis par la Commission européenne dans sa recommandation « marchés pertinents » de 2007 :

- l'existence de « barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire » ;
- une « structure de marché qui ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective au cours de la période visée » ;
- l'« incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché »<sup>13</sup>.

## **II.4.2. Vérification du test des trois critères**

### **II.4.2.1. Existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée**

L'existence d'une infrastructure difficilement répliquable peut constituer une barrière structurelle et durable à l'entrée sur un marché.

Plusieurs éléments révélés dans l'analyse du bilan concurrentiel du cycle 2009-2012 pour le marché des offres de diffusion hertzienne terrestre semblent confirmer que des barrières à l'entrée élevées continuent d'exister.

Ainsi, l'Autorité constate le développement limité des infrastructures alternatives déployées au cours de la période, mais aussi plusieurs contraintes, qu'il convient de développer, et qui concourent à rendre plus délicate, voire impossible, la réplification des sites existants, très majoritairement détenus par TDF.

- les contraintes économiques et naturelles ;
- les contraintes liées à l'urbanisme, à la protection de l'environnement et à l'octroi d'autorisations domaniales par les collectivités territoriales ;
- les contraintes de localisation des sites alternatifs par rapport aux sites historiques, notamment l'effet de pré-orientation des antennes vers les sites de TDF.

#### **Les contraintes économiques et naturelles à la réplification des sites**

En premier lieu, l'un des freins essentiels, et non provisoires, à la répliquabilité de certains sites tient à la nature des infrastructures historiques de diffusion, notamment sur le réseau principal. En effet, certains sites comme le Pic du Midi ou le Mont Ventoux ne sont pas répliquables, simplement parce que les sites naturels où ils se situent sont exceptionnels et n'offrent pas la place à un opérateur alternatif d'y déployer une infrastructure concurrente de celle de TDF. Il en va de même pour des monuments de hauteur exceptionnelle comme la Tour Eiffel, dont la concession a été attribuée à TDF jusqu'en 2017.

En deuxième lieu, c'est pour des raisons économiques que d'autres sites, comme les sites de grande hauteur, notamment supérieure à 50 mètres, même situés en plaine, paraissent difficilement répliquables. En effet, au vu du montant des investissements nécessaires, il apparaît économiquement difficile pour un nouvel entrant de construire un pylône d'une hauteur suffisamment importante pour répondre aux besoins de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

En troisième lieu, l'économie de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisée, pour un pylône donné, par des coûts fixes élevés et par des économies d'échelle et de gamme importantes. Il convient donc de prendre en compte la forte mutualisation des infrastructures de TDF, qui peut prendre deux formes : mutualisation sur un pylône des différents multiplex ayant recours au même service de diffusion, mais aussi mutualisation sur un pylône de plusieurs types de services (diffusion de la télévision, diffusion de la radio, services de communications électroniques...). Ainsi, lorsqu'un opérateur alternatif

<sup>13</sup> Article 2 de la Recommandation.

déploie sa propre infrastructure, il doit réussir à s'assurer la présence de plusieurs multiplex.

En pratique, lorsque la société TDF, historiquement présente dans chacune des zones définies par le CSA pour la TNT, demeure sans site alternatif concurrent sur une zone, l'intégralité des multiplex qui couvrent cette zone est, par construction, diffusée depuis son site. Cela lui assure une mutualisation optimale des coûts sur ces sites. Par ailleurs, TDF utilisant ses sites pour fournir non seulement des services de radio (environ 1 000 sites servent à la diffusion de programmes de radio), mais également des services d'hébergement à des opérateurs de communications électroniques (l'opérateur indique par exemple qu'il héberge 19 000 points de services 3G en France), il est probable que cet acteur bénéficie d'économies de gamme sur certains sites.

Cet effet de mutualisation supérieure, qui est renforcé par l'échelonnement des mises en concurrence des diffuseurs par les différents multiplex pour un même site, peut contribuer à la non-réplicabilité économique de nombreux sites du réseau principal.

### **Les contraintes liées à l'urbanisme, la protection de l'environnement et à l'octroi d'autorisations domaniales par les collectivités territoriales**

Lorsqu'ils recherchent des sites alternatifs ou des emplacements pour construire leurs propres pylônes, les diffuseurs alternatifs sont confrontés à de réelles difficultés. En effet, la disponibilité foncière, la réglementation relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la protection de l'environnement, ou encore à la santé publique, ainsi que la pression des associations de riverains opposées à l'installation d'antennes ou de pylônes, sont autant de barrières non provisoires, à la réplication de sites. D'après les informations dont dispose l'Autorité, il n'est pas rare que l'implantation d'un site géré par TDF dans une collectivité freine l'attribution d'autorisations en vue de la construction d'un site de diffusion alternatif dans cette même collectivité. Ainsi, il arrive encore régulièrement que des autorités locales demandent aux diffuseurs alternatifs de se tourner vers TDF pour obtenir une prestation d'accès.

À ce titre, l'Autorité de la concurrence a souligné dans son avis n° 09-A-09 en date du 17 avril 2009 que les barrières à l'entrée « *semblent d'ailleurs tenir tout autant à l'importance des investissements à envisager pour, par exemple, la construction d'un site de diffusion, qu'à la présence des fortes contraintes liées à l'obtention des autorisations administratives qui favorisent le maintien des situations acquises* ».

### **Les contraintes de localisation des sites alternatifs notamment par rapport aux sites de TDF**

Parmi les contraintes qui limitent le développement de la concurrence par les infrastructures, la nécessité, ou à tout le moins, le fort souhait des multiplex, d'une localisation des sites alternatifs à proximité directe des sites de TDF, afin de pouvoir les concurrencer, constitue une contrainte forte pour ces derniers.

Cette contrainte tient tout d'abord à la pré-orientation des antennes de réception de la télévision. En effet, les pouvoirs publics ont souhaité que le développement de la TNT soit réalisé en continuité avec la diffusion analogique terrestre. Dès lors, pour que les antennes, pré-orientées vers les sites historiques de TDF, puissent recevoir le signal émis par une infrastructure alternative, il convient que cette dernière se situe à proximité directe (en général à quelques centaines de mètres) du site historique.

En effet, un site éloigné ou qui ne se situerait pas dans le « cône de diffusion » du site de TDF emporterait pour les éditeurs un risque de n'être pas reçus par certains téléspectateurs. Dans le cas où certains multiplex choisiraient de rester sur le site historique et d'autres de retenir un site alternatif excentré, il pourrait être nécessaire d'installer, pour un certain nombre de foyers concernés dans la zone, une deuxième antenne, tournée vers le site alternatif. Ceci pourrait engendrer un coût important pour les acteurs, ce type d'investissement ne pouvant désormais plus être pris en charge par le GIP France Numérique, qui a accompagné l'extinction de l'analogique.

L'augmentation des puissances de diffusion pourrait permettre de compenser ces problèmes ; cette proposition est cependant plus coûteuse (rendant par là une offre compétitive impossible) et n'apparaît par ailleurs pas pertinente sur les sites à faible puissance.

Par ailleurs, même si la contrainte est contestée d'un point de vue technique, il ressort des échanges de l'Autorité avec les acteurs que le choix de ne pas localiser un site alternatif à proximité directe du site de TDF concurrencé est perçu comme représentant des risques économiques et commerciaux trop importants. En effet, la construction d'un site alternatif excentré augmente le risque de ne pas recevoir d'agrément du CSA, et quand bien même la solution technique serait acceptable, les multiplex auraient des réticences à sélectionner une telle solution lors des appels d'offres.

Enfin, il convient de noter que la référence des sites historiques de TDF emporte également des conséquences sur d'autres services diffusés, comme la radio, pour lesquels il apparaît complexe de remettre en question le maillage de leur couverture nationale, en excentrant localement une diffusion.

La contrainte de pré-orientation des antennes conduit donc généralement les diffuseurs alternatifs à ne proposer de nouveaux sites que s'ils se situent à proximité directe du site historique. Cela augmente les problématiques d'accès au foncier, d'autant que l'empreinte spatiale des sites de TDF est souvent bien plus importante que la zone utilisée pour diffuser, ce qui limite et éloigne d'autant plus les terrains disponibles restants.

### **Répliquabilité à l'échelle du marché**

Aucune des contraintes précédemment citées ne constitue, à elle seule, une barrière absolue sur chacun des sites considérés individuellement. Des opportunités existent pour les opérateurs alternatifs, comme en témoigne l'augmentation du nombre de sites de TDF répliqués lors du dernier cycle (11 sites du réseau principal et 298 sites du réseau complémentaire à ce jour).

Néanmoins, à l'échelle de l'ensemble des zones de diffusion, et compte-tenu de l'effet combiné de ces contraintes, la probabilité de réplication demeure faible, voire extrêmement faible, pour certains sites, considérés par l'Autorité comme « non répliquables ». En pratique, la proportion de sites alternatifs aux sites historiques de TDF demeure ainsi modeste par rapport à la totalité des zones couvertes par la TNT, et la réplication de sites à grande échelle se confronte à deux sortes de barrières à l'entrée complémentaires.

D'une part, TDF peut, en tant qu'opérateur historique, utiliser un même site pour fournir des prestations à plusieurs clients, ce qui lui permet, à la différence de ses concurrents, de réaliser d'importantes économies d'échelle et de gamme. En l'absence de régulation *ex ante* et en particulier de proscription des tarifs d'éviction sur les sites répliqués, TDF pourrait baisser le tarif de ses offres de gros, et ainsi, lors du renouvellement des premiers contrats de diffusion souscrits entre multiplex et diffuseurs alternatifs sur ces zones, proposer des tarifs tels que ses concurrents ne pourraient être compétitifs sur leurs propres sites, ce qui conduirait tout ou partie des multiplex concernés à quitter le site alternatif pour le site de TDF. Ceci serait d'autant plus préjudiciable aux diffuseurs alternatifs que la rentabilité d'un site de diffusion nécessite généralement la présence d'au moins deux ou trois multiplex.

D'autre part, les contraintes identifiées précédemment sont encore accrues pour les diffuseurs alternatifs qui souhaiteraient eux-mêmes déployer un site en propre, lorsqu'un site alternatif existe déjà. En effet, l'existence d'un site alternatif sur une zone donnée, n'est pas la garantie que les autres diffuseurs alternatifs auront à leur tour la possibilité de déployer leurs propres sites. Au contraire, si deux sites de diffusion (dont le site historique de TDF) existent déjà sur une zone, il est probable que, dans certains cas, les réglementations applicables, ainsi que les oppositions des riverains, rendent difficiles pour d'autres diffuseurs la mise en place d'un site alternatif dans cette zone.

En conséquence, en cas de levée de l'obligation d'accès mise en place par la régulation, y compris sur les sites répliqués de TDF, les opérateurs alternatifs ne disposant pas d'un site propre dans les zones concernées se verraient confrontés à une nouvelle barrière à l'entrée.

Tous ces éléments rendent difficilement envisageable, à l'horizon du prochain cycle, une réplification à grande échelle sur le territoire français. A cet égard, l'Autorité n'observe pas un abaissement significatif des barrières à l'entrée sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre.

**Le bilan concurrentiel du 2<sup>ème</sup> cycle confirme l'existence de barrières à l'entrée élevées pour tous les types de sites**

Compte-tenu des contraintes mentionnées, l'Autorité a estimé dans sa précédente analyse qu'un certain nombre de sites pouvaient être qualifiés de non répliquables, légitimant le passage à une obligation tarifaire d'orientation vers les coûts, tandis que la réplification des autres sites semblait plus naturellement découler de la dynamique du marché et conduisait à conserver un remède de proscription de tarifs d'éviction.

Il apparaît aujourd'hui que la non-répliquabilité du périmètre identifié reste très majoritairement confirmée par le développement du marché, puisque deux cas seulement de réplification d'un site de la liste des sites non-répliquables se sont produits au cours du deuxième cycle de régulation (sur le site de Dijon-Nuits Saint Georges et celui de Nîmes-Costières)

Le bilan concurrentiel du deuxième cycle, même s'il met en lumière un volume significatif de déploiements des opérateurs alternatifs, confirme également que des barrières à l'entrée subsistent pour la réplification effective de sites pourtant qualifiés de répliquables.

	Ensemble	Principal		Complémentaire	
		SR*	SNR**	SR*	SNR**
<b>Part de marché des opérateurs alternatifs en diffusion</b>	25,8%	36,1%		24,6%	
		44,5%	30,4%	24,7%	5,6%
<b>Part de marché des opérateurs alternatifs en infrastructures</b>	13,8%	5,7%		14,4%	
		13,6%	0,2%	14,4%	5,6%

\*SR : Site répliquable ; \*\*SNR : Site non-répliquable

Avec une part de sites alternatifs retenus de 13,8%, la concurrence par les infrastructures a globalement progressé de 3,8 points depuis 2008.

La part de marché, en fréquences attribuées à des sites alternatifs, a progressé sur le réseau principal au cours du deuxième cycle mais demeure cependant très faible, à 5,7% (contre 5,2% à la fin du premier cycle). Les obligations imposées à TDF à l'issue du deuxième cycle d'analyse de marché, en particulier la proscription des tarifs d'éviction sur les sites qualifiés de répliquables, destinée à offrir un espace économique suffisant pour une concurrence par les infrastructures, ont permis un léger accroissement de la part de sites alternatifs sur le réseau principal.

La répliquabilité des sites du réseau complémentaire, plus petits et de moindre puissance que ceux du réseau principal, apparaît plus aisée ; les barrières à l'entrée d'ordre économique et naturel semblent en effet *a priori* plus réduites dans le cas du réseau complémentaire. Cependant, la part de marché en fréquences attribuées à des sites alternatifs a stagné sur le réseau complémentaire, s'établissant à 14,4% pour les sites répliquables, principalement en raison du volume de déploiement de sites TNT au cours de cette période qui n'a pas permis aux opérateurs alternatifs de proposer des sites alternatifs pour l'ensemble des appels d'offres.

### **Evolutions susceptibles d'affecter l'importance des barrières à l'entrée**

Le contexte de déploiement de la TNT, avec ses fortes contraintes de calendrier, a augmenté les barrières à l'entrée sur le réseau complémentaire : pour s'inscrire dans le calendrier imposé par la loi dite « télévision du futur », le CSA a planifié l'allumage de près de 1 500 sites de diffusion en moins de trois ans, les phases de déploiement sur le réseau complémentaire comptant en moyenne près de dix fois plus de sites que les phases de déploiement sur le réseau principal. La volumétrie des dernières phases de déploiement a donc imposé aux concurrents de TDF un rythme difficile à suivre, les diffuseurs alternatifs n'ayant pas la taille critique pour répondre aux appels d'offres des multiplex sur l'ensemble des zones d'une phase donnée.

Toutefois, le déploiement de la TNT est achevé depuis le 30 novembre 2011. La plupart des multiplex existants (excepté R5) sont désormais en phase de renouvellement de sites, ce qui devrait apporter une plus grande prévisibilité aux acteurs. Les problèmes que posait le rythme de déploiement devraient ainsi disparaître sur ce périmètre.

Néanmoins, plusieurs facteurs pourraient contrebalancer ce phénomène et renforcer l'importance des barrières à l'entrée :

Un premier facteur, qui pourrait freiner le développement de la concurrence par les infrastructures, se dessine avec l'accroissement des renouvellements de contrats de diffusion : dans la mesure où dorénavant, il y aura moins de problématiques d'extension de couverture, mais davantage de renouvellements de contrats de diffusion, les acteurs et installations en place pourraient être favorisés. Plus difficiles à justifier auprès des utilisateurs finals, les possibles détériorations de la qualité du signal perçu chez certains clients risquent de rendre certains dossiers d'opérateurs alternatifs encore plus difficiles à accepter (même avec une couverture globalement meilleure) par le CSA, qui privilégie une « continuité de services pour tous ».

De plus, un deuxième facteur, potentiellement défavorable à la concurrence, pourrait émerger. Celui-ci résulte d'une demande de certains multiplex, qui cherchent aujourd'hui à modifier la durée des contrats qui les lient avec les diffuseurs, de manière à réaligner leurs échéances par plaques géographiques, espérant ainsi lancer des appels d'offres à échéances régulières, et par plaques géographiques unifiées. Une telle pratique risquerait d'évincer les opérateurs alternatifs pour lesquels les appels d'offres :

- auraient des échéances trop courtes pour un nombre de sites trop important au regard de leur propre taille,
- ne concerneraient pas uniquement des sites qu'ils ont éventuellement répliqués, ce qui poserait problème en l'absence d'une régulation obligeant TDF à donner accès à ses sites.

Enfin, l'Autorité s'inquiète également du calendrier actuellement envisagé par le CSA pour les déploiements des nouveaux multiplex R7 et R8 (et les ajustements techniques associés). Les échéances actuellement proposées (22 mois pour la couverture complète) pourraient reconduire un scénario limitant fortement l'expression de la concurrence, notamment la mise en œuvre de sites alternatifs.

### **Conclusion sur le premier critère**

***Au regard des éléments préalablement exposés, l'Autorité estime que le marché de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisé par l'existence de barrières à l'entrée élevées et non provisoires pour la diffusion de la TNT.***

***Ainsi, l'Autorité considère que le premier critère de la recommandation « marchés pertinents » de 2007 de la Commission européenne est rempli.***

#### **II.4.2.2. Evolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l'horizon de la présente analyse**

##### **Evolution de la concurrence sur le marché de la diffusion TNT**

Sur le marché de gros de la diffusion par voie hertzienne de programmes télévisuels en mode numérique, le bilan concurrentiel du deuxième cycle témoigne notamment, au vu des barrières à l'entrée identifiées précédemment et du faible niveau de concurrence observé à ce stade sur la diffusion de la TNT, du caractère peu probable d'une évolution du marché vers une situation de concurrence effective.

C'est ce qu'indiquent les parts de marché détenues par TDF sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

En premier lieu, la régulation *ex ante* a permis à la concurrence d'émerger sur le marché de la diffusion. La croissance observée des parts de marché, seule, ne suffit cependant pas à conclure qu'une situation concurrentielle pérenne puisse être atteinte au cours du prochain cycle<sup>14</sup>. De fait, cette concurrence demeure aujourd'hui très partielle :

- sur le réseau principal, 63,9% des fréquences utilisées par les multiplex historiques demeurent diffusées par TDF ;
- sur le réseau complémentaire, TDF dispose d'une part de marché sur la diffusion de 75,4%.

Sur l'ensemble des sites, il apparaît que TDF a remporté 74,2% des appels d'offres pour la diffusion et que celle-ci s'est faite dans plus de 86,2% des cas sur un site de TDF. A l'horizon de la présente analyse, en l'absence de régulation *ex ante*, cette situation ne semble pas être amenée à évoluer significativement. *A contrario* un réel risque demeure qu'une levée de la régulation stoppe le développement de la concurrence et permette à TDF de récupérer les parts de marché qu'elle a perdu lors des précédents cycles de régulation.

En second lieu, même si les opérateurs alternatifs ont réalisé d'importants déploiements au cours du cycle, la concurrence par les infrastructures reste limitée :

- sur le réseau principal, où plus de 94% des fréquences utilisées par les multiplex sont diffusées à partir des sites de TDF, qui détient 132 sites sur 144 ;
- sur le réseau complémentaire, où 85,6% des fréquences utilisées par les multiplex sont diffusées à partir des sites de TDF.

Si la concurrence par les infrastructures semble en mesure de se développer sur le réseau complémentaire, la rapidité de sa croissance reste fortement freinée par les contraintes exposées précédemment, et en tout état de cause limitée par le nombre d'appels d'offres qui auront lieu au cours du cycle. Or, comme le rappelle la Commission européenne, le développement d'infrastructures alternatives est le moyen privilégié de

---

<sup>14</sup> La Commission européenne rappelle ainsi que le critère de "croissance de la concurrence" est insuffisant : « The simple fact that market shares have begun to decrease in recent years or uncertain technological future developments are in themselves insufficient to find that the market tends towards effective competition. » (Explanatory note to the Recommendation on relevant markets)

l'installation d'une concurrence réellement indépendante de l'opérateur historique, et donc pérenne, en l'absence de régulation *ex ante*<sup>15</sup>.

Au final, de nombreux sites de TDF n'étant pas duplicables par un opérateur nouvel entrant, en particulier sur le réseau principal, les perspectives de développement de la concurrence semblent faibles en l'absence de régulation *ex ante*. Sur le réseau complémentaire, les barrières à l'entrée demeurent significatives, notamment du fait de la fin des extensions de couverture de la TNT. En l'absence de régulation *ex ante* sur le réseau complémentaire, il ne serait pas exclu que TDF soit en mesure de se livrer à des comportements anticoncurrentiels, par exemple en refusant à ses concurrents l'accès à ses infrastructures, en adoptant des pratiques discriminatoires, ou en pratiquant des tarifs abusivement bas sur ses sites plus facilement répliquables, pour limiter la concurrence par les infrastructures. Le caractère précaire de l'équilibre économique trouvé par les quelques concurrents de TDF, bien que certains multiplex fassent état de leur volonté de jouer le jeu de la concurrence, renforce l'idée que les perspectives de développement de la concurrence seraient quasi nulles en l'absence de régulation *ex ante*.

### **Impact concurrentiel des autres plateformes de diffusion télévisuelle**

Il convient par ailleurs, comme y invitent la recommandation « marchés pertinents » de 2007 de la Commission européenne et sa note explicative, de s'interroger sur l'évolution plus générale de la structure globale du marché, notamment au vu de l'effet de la concurrence entre plateformes de diffusion audiovisuelle, afin de vérifier si le second critère de la recommandation de la Commission est rempli.

En effet, le point 12 de cette recommandation précise que « *même lorsqu'un marché est caractérisé par des barrières élevées à l'entrée, d'autres facteurs structurels peuvent indiquer que les entreprises présentes tendront vers un comportement effectivement concurrentiel au cours de la période visée. La dynamique du marché peut provenir par exemple d'évolutions technologiques ou de la convergence de produits et de marchés, qui peut donner lieu à des pressions concurrentielles entre opérateurs actifs sur des marchés de produits distincts.* »

En l'espèce, l'Autorité a étudié, dans la partie II.2.1., l'éventuelle substituabilité entre les offres de gros de diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les offres de gros de diffusion audiovisuelle par ADSL, fibre optique, câble et satellite. Il en est ressorti que la concurrence entre la plateforme hertzienne terrestre, d'une part, et ces plateformes alternatives, d'autre part, restait très limitée au cas d'espèce et que le réseau hertzien terrestre garderait très probablement, à tout le moins à l'horizon de la présente analyse, un rôle prépondérant pour le marché de la diffusion audiovisuelle en France.

Cette conclusion s'est principalement appuyée sur les observations suivantes :

- le réseau hertzien terrestre bénéficie, du fait notamment des obligations imposées par la loi « télévision du futur » aux multiplex TNT, d'une couverture de la population très supérieure à celle des plateformes DSL, fibre optique et câble : alors que les éditeurs TNT couvrent *a minima* 95% de la population, la couverture des offres en fibre optique, du câble, mais aussi de la télévision par ADSL demeureront sans doute très inférieures à l'horizon des trois prochaines années ;
- s'il ne souffre pas de ces limitations de couverture, le satellite apparaît comme une alternative limitée en termes de taux de pénétration (moins de 25% des foyers français), du fait des contraintes liées à la réglementation de l'urbanisme et

---

<sup>15</sup> L'importance de la concurrence par les infrastructures dans ce cadre est rappelée à maintes reprises par la Commission européenne, par exemple : « Competing network infrastructures are essential for achieving sustainable competition in network and services in the long term. » (Explanatory note to the Recommendation on relevant markets)



au fonctionnement des copropriétés qui rendent difficile la souscription à une offre satellite en zone urbaine ;

- en revanche, la diffusion hertzienne terrestre dispose d'un taux d'équipement des ménages élevé (62,6% en juin 2011), cela s'explique par le fait que la réception de services télévisuels en mode numérique nécessite uniquement l'acquisition d'un adaptateur peu coûteux ; cette pénétration est encouragée par l'obligation, depuis avril 2008, pour tous les téléviseurs vendus aux consommateurs sur le territoire national, d'intégrer un adaptateur TNT ;
- la diffusion hertzienne terrestre est la plateforme prépondérante au travers de laquelle les téléspectateurs regardent la télévision puisque 48% de la consommation de la télévision en France se fait *via* la TNT ; ce chiffre connaît néanmoins une baisse régulière et assez rapide ;
- en pratique, les autres plateformes n'apparaissent pas immédiatement substituables à la TNT, compte-tenu notamment des obligations de couverture nationales actuellement définies par le CSA, qui n'autoriseraient pas de désengagement partiel des chaînes sur des zones de diffusion onéreuses ;
- enfin, pour les chaînes gratuites financées notamment par la publicité, seule la diffusion hertzienne terrestre permet d'être accessible au plus grand nombre de spectateurs de manière immédiate, ce qui constitue un impératif économique pour ces chaînes.

En conséquence, dans le cadre temporel limité de la présente analyse, seule la plateforme hertzienne terrestre apparaît en mesure de garantir à un éditeur de dimension nationale de pouvoir diffuser ses programmes télévisuels au plus grand nombre de téléspectateurs. Les plateformes alternatives représentent une complémentarité (et non une substituabilité) pour les éditeurs disposant de fréquences de diffusion pour la diffusion hertzienne terrestre, à la fois en termes de marché de détail (plateformes principalement payantes, là-où l'hertzien est principalement gratuit) et de taux de pénétration.

L'Autorité est cependant consciente de l'évolution rapide qui caractérise ce secteur. En tout état de cause, si la concurrence entre plateformes venait à évoluer rapidement à l'horizon de la présente analyse, elle pourrait être amenée à revoir son analyse de marché de manière anticipée.

Mais, à ce stade, l'Autorité considère que le deuxième critère de la recommandation de la Commission est rempli pour ce qui concerne la période couverte par la présente analyse.

#### **II.4.2.3. L'insuffisance d'une régulation *ex post* pour remédier à elle seule aux défaillances du marché**

En premier lieu, la régulation sectorielle *ex ante* contribue non seulement au maintien mais également au développement de la concurrence sur le marché de gros de la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

En effet, l'entrée de diffuseurs alternatifs sur ce marché est conditionnée par le maintien sur le long terme d'un espace économique suffisant entre les différentes offres de gros de la chaîne de valeur de la diffusion télévisuelle hertzienne terrestre. De même, le constat de la non répliquabilité de certains sites nécessite d'imposer une obligation d'orientation des tarifs vers les coûts afin d'empêcher l'opérateur dominant de tirer une rente de sa situation de monopole. Ceci n'est possible qu'avec une intervention *ex ante* sur les tarifs de gros, outil dont ne dispose pas le droit de la concurrence.

En second lieu, le régulateur sectoriel assure un suivi continu du marché, et peut mettre en place *ex ante* des dispositifs de séparation comptable et d'audit des coûts, selon une méthodologie spécifique adaptée au marché des communications électroniques,

nécessaire au suivi et au contrôle des obligations tarifaires pesant sur l'opérateur régulé, pour s'assurer de l'absence de subventions croisées et de pratiques discriminatoires.

Les éléments présentés dans cette décision indiquent, d'une part, le besoin persistant d'un soutien au développement de la concurrence, et, d'autre part, mettent en évidence que la mise en œuvre d'une régulation *ex ante* a bien produit des effets en ce sens. Ainsi, le bilan concurrentiel appelle plutôt à un prolongement du dispositif qu'à sa suppression au bénéfice du seul droit de la concurrence.

Dans son avis n° 09-A-09 en date du 17 avril 2009, l'Autorité de la concurrence avait d'ailleurs relevé qu'« *en dépit des nouveaux moyens de régulation de la concurrence dont dispose l'Autorité, il peut être constaté, à l'instar de l'avis n° 06-A-01 rendu lors de la mise en place du premier cycle de négociation, que le seul recours au droit de la concurrence pourrait ne pas s'avérer pleinement suffisant au cas présent.* »

En outre, elle avait précisé qu'« *une intervention efficace nécessite en effet une connaissance approfondie des coûts afférents aux diverses activités en cause et, en l'espèce, eu égard à la mise en place récente de la séparation comptable entre les activités TNT et analogiques de TDF ainsi qu'au fait que les négociations d'accès s'effectuent site par site, donc potentiellement sur plus de 1 600 sites, la mise en place d'une régulation *ex ante* visant précisément les coûts s'avère complémentaire de l'action de l'Autorité de la concurrence. En effet, il est nécessaire que cette intervention, si des difficultés concurrentielles intervenaient, puisse s'inscrire dans le calendrier très contraint du déploiement de la TNT.* »

Au cours du cycle écoulé, l'Autorité de la concurrence n'a pas été amenée à reconsidérer cette position lors des différentes affaires dont elle a été saisie.

#### **Conclusion sur le troisième critère**

***Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît que la régulation *ex ante* est encore nécessaire à l'approfondissement de la concurrence insuffisante sur ce marché, avant de s'en remettre à la seule régulation *ex post*.***

#### **II.4.3. Conclusion sur le test des trois critères et la pertinence d'une régulation *ex ante* sur le marché des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels**

Au vu de l'analyse exposée ci-avant, l'Autorité estime que les trois critères cumulatifs définis par la Commission européenne sont réunis en ce qui concerne le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Ce marché devrait donc être considéré comme pertinent pour une régulation *ex ante*.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, l'Autorité définit comme marché pertinent le marché de gros amont des offres de diffusion par voie hertzienne de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble comprenant le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où les dispositions du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon)

## **III. Puissance de marché**

### **III.1. Introduction : analyse de la puissance de marché des opérateurs de télédiffusion**

Dans le présent chapitre, l’Autorité examine la position des acteurs sur le marché de gros identifié au chapitre II, considérés comme pertinents au sens de l’article L. 37-1 du CPCE.

En vertu de ce même article, un opérateur est réputé exercer une influence significative lorsqu’il « *se trouve dans une situation équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs* ».

Deux types d’indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, permettent de caractériser l’état de la concurrence et d’évaluer l’influence exercée par les différents acteurs positionnés sur le marché analysé.

En outre, la Commission précise dans ses lignes directrices que l’évaluation de l’influence exercée par un acteur sur le marché se fait sur la base d’une analyse prospective.

### **III.2. Eléments conduisant à la présomption d’une puissance de TDF**

#### ***III.2.1. Eléments quantitatifs clés***

Sur l’ensemble des phases de déploiement, et tous multiplex confondus, il apparaît que la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels s’effectue à 86,4 % depuis des sites de TDF. Cette part de marché en infrastructure s’élève à 94,3% pour les sites du réseau principal et à 85,6% pour les sites du réseau complémentaire.

TDF détient 74,4% des points de services en diffusion. Elle a donc remporté, comme lors du précédent cycle, plus de 70% des appels d’offres pour la diffusion. A cet égard, un élément notable est que, sur plus de 1 000 sites en France, TDF diffuse l’intégralité des fréquences hertziennes terrestres (absence totale de concurrence).

En valeur, la part de marché de TDF a légèrement diminué, de 79,3% en 2008 à 76,8% en 2010<sup>16</sup>. Cette part de marché, supérieure à 75%, est toujours largement majoritaire, et le plus important de ses concurrents détient moins de 20% du marché. Les données récentes ne conduisent pas à envisager que cette situation évolue significativement, à court terme, en l’absence de régulation.

L’analyse des éléments quantitatifs montre donc que TDF exerce toujours une influence significative sur le marché, position qui apparaît assez solide pour perdurer pendant une grande partie du prochain cycle d’analyse.

#### ***III.2.2. Indicateurs qualitatifs***

Pour des raisons historiques, TDF dispose d’un capital unique d’informations, de relations et de notoriété auprès des acteurs directs ou indirects de la diffusion hertzienne terrestre. Cette position incontournable dans le paysage de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels lui octroie une capacité particulière à influencer sur le cours du marché, ce qui est une caractéristique des opérateurs puissants. Etant donné notamment la taille modeste de ses concurrents, cette capacité devrait perdurer à

---

<sup>16</sup> Il est à noter que, si ces parts de marché sont calculées sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, elles renseignent toutefois sur la position de TDF sur l’ensemble de la chaîne de valeur de la diffusion hertzienne terrestre de TNT.

l'horizon du prochain cycle. En outre, plusieurs autres facteurs renforcent cette position d'influence significative sur le marché.

### **III.2.2.1. Le contrôle d'une infrastructure encore peu répliquée**

Sur les 78 sites définis comme non-réplicables lors du dernier cycle d'analyse, seuls deux sites ont été répliqués, et chacun pour un seul point de service ; en outre, aucun autre multiplex ne semble, depuis la construction de ces sites, avoir souhaité y être hébergé. Ainsi, 99,6% des points de service des sites définis comme non-réplicables demeurent opérés depuis les sites de TDF. L'Autorité n'a pas eu connaissance de possibilité, à court terme, de réplification d'autres sites dits non-réplicables. En conclusion, et étant donné les barrières techniques, économiques, et celles liées à la réglementation à la réplification de ces sites évoqués précédemment, l'Autorité estime que les sites définis comme non-réplicables n'ont que très peu de chances d'être répliqués à l'horizon du cycle d'analyse.

Par ailleurs, 307 sites d'opérateurs alternatifs ont été déployés sur les 1 741 zones du territoire national définies par le CSA, et considérées *a priori* comme réplicables, ce qui couvre un peu moins de 18% des zones du CSA. L'analyse de l'Autorité et le bilan concurrentiel ont confirmé que l'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, telles que les contraintes de localisation proche et les contraintes liées à la réglementation, resteront valables sur l'ensemble des sites, rendant ceux-ci en général difficilement réplicables, malgré « l'effet de levier » des sites déjà déployés. Ainsi, une partie importante des sites historiques de TDF ne pourra pas être répliquée par les diffuseurs alternatifs dans les trois ans.

L'Autorité a donc mis en évidence que les sites détenus par TDF sur le réseau de diffusion de la TNT constituent en majorité des infrastructures difficilement réplicables à l'horizon de la présente analyse.

### **III.2.2.2. La taille et l'intégration verticale de l'entreprise**

Présent dans de nombreux pays de l'Union européenne, TDF possède plus de 11 150 sites de diffusion et emploie plus de 4 785 personnes dont 2 360 en France. TDF a atteint en 2010-2011 un chiffre d'affaires consolidé de 1,52 milliard d'euros, dont 46% sont des revenus liés à la diffusion de la télévision. Environ 55% du chiffre d'affaires de TDF est généré par son activité en France.

Sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, TDF a une taille significativement plus importante que ses concurrents Towercast, Onecast ou Itas Tim.

TDF se présente par ailleurs comme un acteur clé de la convergence entre audiovisuel et télécommunications et ambitionne notamment d'être présent sur les différents maillons de la chaîne de valeur audiovisuelle, en ajoutant la dimension « connectée » à la plateforme hertzienne, et annonce sur son site : « *en lançant TDF 3.0, nous avons la volonté de prendre pleinement le virage du tout numérique, tout en consolidant notre métier historique et en nous appuyant sur les atouts de notre plateforme hertzienne. L'hertzien est aujourd'hui prêt pour les grandes évolutions de la TV, notamment la HD, la 3D et bientôt la TNT connectée. Il représentera encore 50% de l'accès à la télévision d'ici à cinq ans et reste la meilleure plateforme en termes de couverture* ».

En outre, TDF, en adressant des offres à la fois à ses concurrents et aux éditeurs et opérateurs de multiplex, est présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

### **III.2.2.3. Les économies d'échelle et de gamme**

L'économie de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisée par des coûts fixes élevés et donc, en cas de mutualisation des services proposés sur les sites, par des économies d'échelle et de gamme importantes.

Opérateur historique verticalement intégré, TDF diffuse non seulement des programmes télévisuels, mais aussi des programmes radiophoniques et héberge des opérateurs de communications électroniques ; il est donc probable que cet acteur bénéficie d'économies d'échelle et de gamme supérieures à celles dont bénéficient ses concurrents.

### **III.3. Conclusion sur la puissance de marché**

***À l'issue de l'analyse qui précède, l'Autorité considère que la société TDF exerce, de manière durable, une influence significative sur le marché pertinent de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.***

## **IV. Obligations**

### **IV.1. Introduction**

L'Autorité impose aux entreprises identifiées comme exerçant une influence significative les obligations spécifiques appropriées, conformément aux articles L. 38 et L. 38-1 du CPCE. L'imposition de ces obligations doit être établie en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective et être proportionnée à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du même code.

Les principales obligations spécifiques prévues par le CPCE sont les suivantes :

- l'accès à des éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées ;
- la non-discrimination ;
- la transparence, notamment par l'établissement d'une offre de référence ;
- la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts ;
- la mise en place d'une séparation comptable ;
- le contrôle des prix.

Au cas d'espèce de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Autorité estime justifié, raisonnable et proportionné de maintenir sur le nouveau cycle les obligations existantes, mais avec certaines adaptations, comme développé ci-après.

Par ailleurs, dans la continuité de son action précédente sur ce marché et compte-tenu de la situation concurrentielle observée pour les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Autorité est amenée à imposer ces obligations à TDF, désigné comme opérateur puissant sur le marché.

### **IV.2. Objectifs pour le cycle 2012-2015**

L'Autorité a considéré, dans son analyse du bilan et des perspectives du marché de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, qu'il conviendrait :

- premièrement, de renforcer la prévisibilité de la régulation tout en maintenant une pression tarifaire suffisante sur l'opérateur dominant ;
- deuxièmement, de simplifier et de mieux cibler les obligations mises en œuvre sur le marché, afin d'alléger la charge en résultant pour TDF et pour les pouvoirs publics ;
- troisièmement, d'assurer aux diffuseurs un accès plus simple aux ressources nécessaires pour répondre, de manière satisfaisante, aux attentes des multiplex et du CSA.

L'Autorité estime que, de cette manière, elle contribuera à l'émergence d'un marché efficace, économiquement et techniquement, en permettant à la concurrence d'atteindre une masse critique sur le marché de gros amont de la diffusion TNT, et de jouer ainsi pleinement son rôle moteur.

Dans ces conditions, une levée progressive de la régulation pourrait être envisagée à moyen et long termes compte-tenu à la fois des perspectives *a priori* stables et pérennes qui ont été identifiées pour le marché de la diffusion TNT et d'une relative « maturité » de la régulation (plusieurs points ayant également été clarifiés par le biais des règlements de différends ou des saisines de l'Autorité de la concurrence).

Les évolutions les plus notables concernent l'obligation de contrôle tarifaire. L'ensemble des autres obligations ont vocation à être maintenues, mais certaines pourront faire l'objet d'ajustements. Ces propositions sont décrites dans les parties suivantes.

### **IV.3. Obligations non tarifaires**

#### ***IV.3.1. Obligations d'accès***

L'existence d'un marché de gros amont de l'accès permet à des opérateurs qui ne possèdent pas l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place d'une infrastructure de diffusion de s'appuyer sur les infrastructures ou les éléments de réseau existants pour intervenir sur le marché aval. Par conséquent, ce marché de gros est indispensable à l'existence et au développement d'une concurrence durable sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

L'article L. 38-I 3° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer, à un opérateur disposant d'une influence significative sur un marché pertinent, des obligations de faire droit aux demandes raisonnables d'accès.

Comme présenté précédemment, l'analyse de la situation concurrentielle sur le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre montre que les concurrents de TDF n'ont pas été en mesure de dupliquer le parc d'infrastructures de diffusion de la TNT détenu par TDF et ne le seront probablement pas à l'horizon de la présente analyse. Elle montre également que la puissance de marché de TDF et l'accès est aujourd'hui un élément essentiel du développement d'une concurrence durable. Dans ces conditions, il convient d'imposer à TDF des obligations d'accès à ses infrastructures de diffusion.

Le caractère raisonnable d'une demande d'accès formulée par un opérateur est évalué au regard de la proportionnalité entre les contraintes économiques et techniques d'une telle demande pour TDF et le bénéfice attendu pour la résolution d'un problème concurrentiel particulier ou plus généralement pour le fonctionnement du marché considéré.

Compte-tenu du développement du marché, il apparaît raisonnable que, conformément à l'article D. 310 6° du CPCE, TDF fasse droit aux demandes d'accès à ses éléments de réseaux et aux ressources qui y sont associées<sup>17</sup> qui permettent à tout diffuseur nouvel entrant d'installer et d'exploiter, dans la limite des capacités disponibles, sur un site de TDF, une chaîne de diffusion TNT afin de diffuser un ou plusieurs programmes TNT pour le compte d'opérateurs de multiplex qui détiennent une autorisation d'émettre sur le site considéré et sur un ou des canaux.

Ainsi, dans le cas où un opérateur alternatif formule une demande raisonnable d'accès à des éléments de réseaux ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels offertes par TDF sur le marché de gros amont :

- TDF devra, conformément à l'article D. 310 2° du CPCE, négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent l'accès sur ce marché, afin, d'une part, de minimiser les cas de litige et, d'autre part, de ne pas profiter de l'influence significative qu'elle exerce sur le marché pour durcir les négociations avec les opérateurs.
- compte-tenu des investissements consentis par les opérateurs pour accéder aux sites de diffusion de TDF, et conformément à l'article D. 310 3° du CPCE, l'Autorité estime nécessaire que TDF soit soumise à une obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé, sauf demande en ce sens de l'opérateur concerné. En effet, toute remise en cause ou évolution artificielle à court terme de ces

---

<sup>17</sup> Au sens de l'article L.32 (19) du CPCE

prestations serait une source de déstabilisation technique, économique et commerciale des opérateurs, nuisible à la pérennité de leur plan d'affaires et au développement de la concurrence sur ce marché. Le maintien des prestations existantes est donc un élément indispensable pour assurer notamment la pérennité des plans de développement des opérateurs.

- TDF étant une entreprise verticalement intégrée fournissant tout type de prestations sur les marchés de gros amont et aval, il est également nécessaire et proportionné, au regard notamment de l'objectif de développement efficace dans les infrastructures et de compétitivité du secteur mentionné au 3° de l'article L. 32-1 du CPCE, qu'elle présente les prestations qu'elle offre de façon suffisamment claire et détaillée, et qu'elle ne subordonne pas l'octroi d'une prestation à une autre, afin de ne pas conduire les acteurs à payer pour des prestations qui ne leur seraient pas nécessaires.

Tout refus de l'opérateur exerçant une influence significative de fournir ces prestations doit être dûment motivé.

Par ailleurs, l'hébergement des équipements des opérateurs alternatifs au sol et dans les bâtiments de TDF constitue une prestation associée nécessaire à une prestation principale de diffusion. En l'absence d'une telle obligation d'accès aux ressources associées (tels que l'accès aux bâtiments ou un hébergement des équipements au sol), l'obligation de fournir un accès au pylône ou à la chaîne de diffusion TNT de TDF serait vidée de son sens puisqu'aucun opérateur ne pourrait placer ses équipements de réseau.

TDF fournit l'accès à ses bâtiments au sol (hébergement « *indoor* ») dans des conditions tarifaires et techniques respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale entre les opérateurs alternatifs et lui-même. Ainsi, TDF doit notamment proposer une prestation d'hébergement à des tarifs attractifs, dans des locaux suffisamment spacieux et aérés.

Cette obligation d'accès à des éléments de réseaux et aux ressources qui y sont associées vérifie les critères fixés par l'article L. 38 V du CPCE en particulier les a), b) et d) et est proportionnée aux objectifs poursuivis par l'article L. 32-1 II du CPCE et en particulier ses 2°, 3° et 4°.

La mise en œuvre de l'obligation de fournir des emplacements de cohabitation physique des équipements ne peut cependant être uniforme, et doit tenir compte des réalités techniques et économiques des différents sites sur lesquels ces emplacements peuvent être proposés. Dans le cas où TDF est dans l'incapacité objective de répondre favorablement à une demande raisonnable d'accès en respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale (par exemple par manque de place dans ses bâtiments ou des conditions d'hébergement qui ne seraient pas non-discriminatoires), elle doit proposer une offre d'hébergement « *outdoor* » sur ses sites, c'est-à-dire à l'extérieur de ses bâtiments.

### **Cas particulier : demandes d'accès au système antenne**

L'analyse du bilan et des perspectives du marché de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre a mis en lumière un moindre recours à la prestation d'accès à la chaîne de diffusion TNT de TDF appelée « *DiffHF-TNT* » au profit de l'hébergement antenne de la prestation d'« *Hébergement-TNT* » sur les sites où les caractéristiques des pylônes de TDF rendaient possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions satisfaisantes.

En effet, la volonté des opérateurs alternatifs de prendre un maximum d'autonomie par rapport à l'opérateur puissant les amène à utiliser leurs propres infrastructures, y compris lorsqu'ils sont hébergés sur les sites de TDF, dès qu'ils sont en mesure de le



faire dans des conditions techniques et tarifaires au moins équivalentes à celles proposées par l'offre « DiffHF-TNT » de TDF.

Afin de s'adapter à cette évolution et de promouvoir une montée dans l'échelle des investissements des opérateurs alternatifs, l'Autorité estime désormais proportionné de ne plus imposer la fourniture de l'offre de « DiffHF-TNT » pour les sites où les caractéristiques des pylônes de TDF rendent possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale. Cette mesure vise à alléger une obligation qui pesait sur TDF lors du précédent cycle de régulation ; à cette fin, dès lors que TDF aura publié la liste des sites susmentionnés, dans les conditions détaillées au IV.3.3.3 ci-après, elle ne sera plus tenue de donner suite aux nouvelles demandes d'accès à son offre DiffHF formulées par les opérateurs alternatifs.

#### **IV.3.2. Obligation de non-discrimination**

L'article L. 38 I 2° du CPCE prévoit la possibilité d'imposer une obligation de non-discrimination.

Conformément à l'article D. 309 du CPCE, les obligations de non-discrimination visent notamment à garantir que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux opérateurs fournissant des services équivalents. En outre, elles visent à assurer que les opérateurs fournissent aux autres opérateurs des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

L'application d'une obligation de non-discrimination permet de garantir que les entreprises puissantes sur un marché de gros ne faussent pas la concurrence sur un marché de détail, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.

C'est le cas de TDF, présent à la fois sur le marché de gros amont et le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique depuis mars 2005.

En l'absence d'obligation de non-discrimination, TDF pourrait être tentée d'offrir à ses concurrents des conditions techniques ou tarifaires moins avantageuses que celles qu'elle s'accorde à elle-même, afin de renforcer sa position sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Par conséquent, il apparaît nécessaire, sur le fondement de l'article D. 309 précité du CPCE, d'imposer à TDF de fournir l'accès sur le marché considéré dans des conditions non-discriminatoires, afin que ses concurrents soient assurés de bénéficier des mêmes ressources que celles qu'elle utilise pour son propre compte.

Cette obligation est proportionnée par rapport aux objectifs fixés à l'article L. 32-1-II du CPCE et en particulier à ceux visant à garantir « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ».

#### **IV.3.3. Obligation de transparence**

L'article L. 38 I 1° du CPCE prévoit que l'Autorité peut demander à un opérateur disposant d'une influence significative de rendre publiques certaines informations relatives à l'interconnexion et à l'accès.

L'existence et la publication de ces informations répondent à plusieurs objectifs comme :

- pallier la faiblesse du pouvoir de négociation bilatérale des diffuseurs clients de l'offre ;
- assurer la non-discrimination dans le traitement des diffuseurs alternatifs ;
- apporter de la visibilité et de la stabilité aux diffuseurs pour l'élaboration de leurs plans de développement.

Les modalités de respect de l'obligation de transparence imposée à TDF sont précisées dans la suite.

#### **IV.3.3.1. Conventions d'accès**

S'agissant des conventions d'accès, l'article L. 34-8 du CPCE prévoit que toute convention doit être transmise à l'Autorité à sa demande. Afin de donner pleine mesure à cette disposition, et d'avoir la possibilité de vérifier le respect de l'obligation de non-discrimination, l'Autorité estime nécessaire d'imposer une obligation d'informer l'Autorité de la signature d'une nouvelle convention d'accès, ou d'un avenant à une convention existante, dans un délai de sept jours à compter de la signature du document.

La publication d'une offre de référence ne s'oppose pas à ce que TDF négocie des conditions d'accès qui n'auraient pas été prévues initialement par l'offre et qui doivent être signalées en tant que telles dans la convention.

Toutefois, par référence aux objectifs posés par l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité doit être en mesure de vérifier qu'aucun opérateur ne fait l'objet d'un traitement discriminatoire, tout en veillant parallèlement à ce que le contenu de l'offre de référence respectent les principes d'efficacité et de concurrence effective et loyale par rapport aux besoins des opérateurs et à la réalité du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 99-6 du CPCE, l'Autorité pourra décider de communiquer, à la demande d'un tiers intéressé, tout ou partie du texte de la convention, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

#### **IV.3.3.2. Publication d'offres de référence**

Pour les opérateurs de diffusion ayant recours aux offres de gros de TDF pour la TNT, les versements directs à TDF représentent une proportion importante de leur chiffre d'affaires. Il est donc nécessaire, pour l'équilibre économique des nouveaux entrants, que ceux-ci disposent d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par TDF lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leur stratégie technique et commerciale.

En outre, le recours à une offre de référence publique permet également de s'assurer du traitement non discriminatoire des différents opérateurs clients de ces offres.

Ainsi, en application des dispositions de l'article D. 307 II du CPCE, TDF devra publier une offre de référence technique et tarifaire détaillant les prestations relevant du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

L'Autorité considère que cette obligation constitue une garantie en vue d'assurer, notamment, l'égalité des conditions de la concurrence sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. En l'absence de mesure permettant d'atteindre, dans des conditions identiques, le même but, l'obligation n'est pas disproportionnée.

#### **Les différentes offres de référence**

A ce jour, l'offre de référence « Hébergement-TNT » détaille les éléments nécessaires à l'installation du système antenneur de l'opérateur alternatif sur le pylône de TDF pour la

diffusion du signal télévisuel. Elle précise ainsi les tarifs des prestations d'hébergement des équipements des opérateurs alternatifs au sol, dans les bâtiments, et sur le pylône de TDF, ainsi que les tarifs des travaux permettant cet hébergement.

L'offre de référence « *DiffHF-TNT* » actuelle détaille les tarifs de la prestation d'utilisation des équipements de TDF permettant la diffusion du signal de l'opérateur alternatif *via* le système antenne de TDF. Lorsqu'un opérateur alternatif utilise cette offre, il doit néanmoins recourir à une offre d'« *Hébergement-TNT* » pour pouvoir installer ses émetteurs au sol ou dans les bâtiments de TDF.

### **Les conditions de publication des offres de référence**

Conformément à l'article D. 307 II du CPCE, il incombe à l'Autorité de fixer la liste des prestations minimales d'une offre de référence.

TDF n'étant plus tenue de proposer une offre de « *DiffHF-TNT* » pour les sites où les caractéristiques des pylônes de TDF rendent possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale, elle n'est également plus tenue de publier l'offre de « *DiffHF-TNT* » pour ces sites.

La levée de cette obligation nécessite néanmoins l'établissement *a priori* d'une liste des sites sur lesquels les caractéristiques des pylônes de TDF rendent possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale par rapport à celui de TDF. Cette liste, proposée par TDF, devra au préalable avoir été validée par l'ARCEP à l'aune des informations qu'elle aura pu recueillir auprès des acteurs du marché (opérateurs alternatifs, multiplex, CSA, ...).

La constitution de cette liste représentant pour TDF une charge de travail importante, elle disposera d'un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente décision pour définir cette liste pour l'ensemble de son réseau. Pour les sites concernés par des appels d'offres au cours de cette période, elle devra publier ces informations au plus tard un mois avant la clôture de l'appel d'offre.

Sur les sites où il aura été établi que les caractéristiques techniques du pylône de TDF permettent d'héberger le système antenne d'un opérateur alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale, TDF pourra si elle le souhaite ne publier que l'offre de référence d'« *Hébergement-TNT* ».

*A contrario*, sur les sites pour lesquels les caractéristiques techniques du pylône de TDF ne permettraient pas d'hébergement du système antenne d'un opérateur alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale, TDF devra continuer à publier l'offre de référence « *DiffHF-TNT* ».

Cette obligation est proportionnée aux objectifs de régulation fixés à l'article L. 32-1 II du CPCE en ce qu'elle doit permettre de réaliser les objectifs de développement de « *l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité* », ou encore « *d'égalité des conditions de concurrence* ».

En complément, la liste donnée en annexe 1 recense les éléments que devra comporter *a minima* chacune des deux offres de référence.

### **IV.3.3.3.    Transparence technique et études préalables**

Il est apparu au cours du dernier cycle de régulation que les offres de référence publiées pouvaient, dans certaines conditions, ne pas permettre aux opérateurs alternatifs de disposer d'une visibilité suffisante sur les conditions techniques proposées par TDF. Ils étaient ainsi contraints, afin d'élaborer au mieux leurs plans d'affaires et leur stratégie

technique et commerciale, de multiplier les demandes d'études techniques préalables auprès de TDF.

Cette pratique est donc défavorable à la fois aux opérateurs alternatifs, qui doivent attendre une réponse de TDF pour commencer à définir leur stratégie technique et commerciale, et à TDF, qui supporte une charge de travail supplémentaire du fait du nombre important de demandes d'études préalables auxquelles elle doit répondre.

De plus, la perspective de la suppression de l'obligation qui incombe à TDF de publier une offre de référence de « *DiffHF-TNT* » sur les sites où les caractéristiques des pylônes de TDF rendent possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale, en l'absence de mesures complémentaires, devrait se traduire par un accroissement de l'asymétrie d'information technique entre opérateurs. En effet, il est apparu que pour répondre aux appels d'offres des multiplex, les opérateurs demandaient systématiquement une étude technique préalable de DiffHF, même s'ils avaient, en réalité, l'intention d'installer leur propre système antenne en cas d'obtention du marché. Cette étude technique leur apportait, entre autres, les éléments nécessaires à l'élaboration de leur réponse à l'appel d'offres sur le plan technique.

Pour permettre aux opérateurs alternatifs de réaliser par eux même l'ensemble des études de faisabilité qu'ils demandaient préalablement à TDF, et permettre à TDF de ne plus être tenu de proposer l'offre de « *DiffHF-TNT* », il apparaît nécessaire que TDF publie, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les principales caractéristiques techniques de ses sites ainsi que le cahier des charges technique et les règles d'ingénierie suivies par les techniciens de TDF lors de l'installation d'équipements sur ces pylônes,.

La publication de ces informations devra permettre, d'une part, aux opérateurs alternatifs de se positionner et, d'autre part, à TDF de réduire la charge pour la production des études visant à finaliser les modalités d'installation des équipements des opérateurs alternatifs sur ses infrastructures, ce qui devra se traduire par une baisse des montants facturés. Elle apparaît proportionnée pour atteindre l'objectif de non-discrimination et de transparence.

Préalablement à sa première publication, la liste sera transmise à l'Autorité. TDF devra alors justifier auprès de l'Autorité que, pour chaque site inscrit sur ladite liste, les caractéristiques de ses pylônes rendent possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

Les éléments nécessaires devant apparaître dans la liste devront être définis en concertation avec l'ensemble des opérateurs alternatifs et l'Autorité.

Enfin, cette liste devra être régulièrement mise à jour en fonction des modifications apportées sur les pylônes de TDF (par elle-même ou par un opérateur alternatif) ou de l'évolution des règles d'ingénierie et sera transmise à l'Autorité.

Par ailleurs, lorsque TDF fournit une offre de « *DiffHF-TNT* » sur les sites sur lesquels elle n'est plus tenue de le faire, il lui appartiendra de définir le mode de tarification adéquat pour les études de « *DiffHF-TNT* »

#### **IV.3.3.4. Evolutions tarifaires et techniques des offres de référence**

##### **Evolution des offres de référence à l'initiative de TDF**

TDF est amenée à faire évoluer au cours du temps les informations figurant dans ses offres de référence. Une évolution unilatérale sans concertation préalable risque cependant de s'avérer préjudiciable pour le secteur. Elle peut en effet, sur le plan

tarifaire, remettre en question la politique commerciale d'un opérateur ou, sur le plan technique, impacter le plan de déploiement d'un opérateur et nécessiter des adaptations techniques longues à mettre en œuvre.

Il est ainsi nécessaire que les conditions de publication des évolutions des éléments soumis à une obligation de publication soient encadrées de manière à permettre à l'Autorité de s'assurer le cas échéant du respect des obligations portant sur les conditions tarifaires et techniques de l'offre. Ce dispositif a aussi pour finalité de permettre à l'ensemble du secteur de répercuter ces évolutions sur les tarifs de diffusion aux opérateurs de multiplex dès leur application, et de mettre en œuvre les solutions techniques correspondantes.

Concernant les modifications tarifaires, il convient, à l'image de la pratique actuelle du marché, de déterminer une date annuelle unique à laquelle TDF devra publier son offre de référence et d'autoriser les modifications tarifaires à cette échéance. Les multiplex, informés de ce calendrier, pourront alors adapter la publication de leurs appels d'offres afin de s'assurer que les opérateurs alternatifs disposent d'un délai suffisant pour effectivement tenir compte des nouvelles modalités de l'offre de gros amont.

Pour la mise à jour des tarifs de ses offres de référence, TDF s'appuyait jusqu'à présent sur l'évaluation des coûts prospectifs tels qu'ils ressortaient du modèle de coûts réglementaires, lui-même fondé sur les comptes de TDF établis d'avril à mars. Dans la mesure où TDF pourrait continuer de s'appuyer sur des éléments budgétaires pour l'établissement de ses tarifs lorsqu'ils ne sont pas strictement contraints par la régulation tarifaire (cf. *infra*), il apparaît que le 1<sup>er</sup> juin serait une date satisfaisante laissant à TDF le temps nécessaire à la définition de ses nouveaux tarifs.

Concernant les modifications techniques, au regard des délais de mise en place d'équipements techniques, un préavis de trois mois minimum paraît adapté pour que les opérateurs soient en mesure d'utiliser effectivement les nouvelles modalités d'une offre de gros. Ce préavis ne concerne pas la détermination des configurations techniques antennaires, par essence établies sur mesure et susceptibles d'évolutions. En outre, ce préavis, que TDF doit respecter lorsqu'elle fait évoluer les conditions techniques de son offre de gros, n'a pas pour conséquence d'imposer une quelconque contrainte sur la fluidité du marché de gros aval.

L'Autorité considère qu'au regard du fonctionnement actuel du marché, une durée de trois mois de préavis est adaptée au respect des objectifs d'égalité des conditions de la concurrence, sans pour autant représenter une charge excessive pour TDF.

L'obligation de publication à date fixe ou avec préavis s'entend sauf décision contraire de l'Autorité ou de toute autre autorité habilitée. Certains cas particuliers peuvent en effet nécessiter une mise en œuvre immédiate des évolutions de l'offre. Ce cas peut notamment se rencontrer à la suite d'une décision de règlement de litige ou d'une décision de modification de l'offre de référence.

Enfin, s'agissant de la première offre de référence publiée conformément à la présente décision, il n'y a pas lieu d'observer le préavis de trois mois susmentionné entre sa publication et son entrée en vigueur afin d'assurer au secteur une mise en œuvre des obligations telles que détaillées dans la présente décision aussi rapide que possible.

Il apparaît cependant raisonnable de laisser à TDF un court délai, après adoption de la décision finale, pour publier une offre de référence qui y soit conforme. A cet égard, un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision apparaît suffisant au regard du fait qu'une offre publique préexistait et que TDF a pris connaissance des obligations qu'il était envisagé de lui appliquer durant le processus d'analyse des marchés et de consultation du secteur, en amont de l'entrée en vigueur de la présente décision d'analyse de marché.

L'insertion ou la suppression de certains sites dans la liste des sites non répliquables prévue par la présente décision entrainera une modification des contrats en cours d'exécution. Afin d'opérer les modifications tarifaires afférentes à ce changement de qualification, l'Autorité prévoit une période transitoire de deux mois à compter de la publication de l'offre de référence afin de laisser le temps à TDF d'intégrer ces changements dans ses contrats toujours en vigueur lors du nouveau cycle de régulation.

**Délai raisonnable de mise à jour de l'offre de référence relative à la diffusion de la TNT à compter de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le CSA**

Au vu du délai accordé aux diffuseurs par les multiplex entre la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le CSA et la date limite de dépôt des réponses à leurs appels d'offres, il apparaît souhaitable que, sur une zone donnée, TDF publie son offre de référence, ainsi que les conditions techniques et financières d'accès à son (ses) site(s) correspondant(s) pour cette zone, dans un délai restreint à partir de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le CSA.

Ce délai doit être suffisamment court pour permettre aux concurrents de TDF d'avoir le temps de formuler des offres aux multiplex dans un calendrier raisonnable.

En observant les pratiques effectives sur le marché, compte-tenu du délai dont ont besoin les opérateurs alternatifs pour prendre en compte les éléments de TDF et formuler leur offre avant la clôture de l'appel d'offres, il paraît légitime de demander à TDF de mettre à jour l'offre de référence au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures de l'appel d'offres pour le site concerné.

L'ARCEP veillera au respect de cette obligation, notamment *via* les pouvoirs dont elle dispose dans les situations nécessitant une intervention rapide (cf. mesures conservatoires prévues au 3° de l'article L 36.11 du CPCE, sous réserve que la situation qui serait en cause entre dans le champ d'application de cette disposition).

**IV.4. Identification des sites non répliquables**

Dans sa décision n° 2009-0484 susvisée en date du 11 juin 2009, l'Autorité a établi une liste de sites de TDF considérés comme non-répliquables, à l'horizon du deuxième cycle d'analyse du marché et au vu des éléments alors disponibles, pour la diffusion de la TNT sur des zones où le réseau de diffusion de la TNT était d'ores et déjà soit déployé, soit planifié par le CSA.

L'Autorité a inclus dans cette liste les sites détenus ou exploités par TDF qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- pour la diffusion de l'un au moins des multiplex TNT, la hauteur maximale de fixation de l'antenne utilisée sur le pylône correspondant à ce site est supérieure ou égale à 50 mètres ;
- ce site présente manifestement des conditions d'accès difficiles ou une localisation exceptionnelle.

La satisfaction du premier critère a pu être vérifiée à partir de l'annexe D1 de l'offre publique de TDF « *DiffHF-TNT* ». En 2009, l'Autorité avait toutefois exclu de la liste certains sites respectant ce critère, mais pour lesquels elle disposait d'éléments complémentaires l'amenant à considérer qu'il était possible de les répliquer.

En ce qui concerne le second critère, l'Autorité a considéré qu'il était satisfait par les sites suivants : Lyon-Mont Pilat, Avignon-Mont Ventoux, Alès-Mont Bouquet, Perpignan-Pic de Neulos et Bayonne la Rhune sur le réseau principal, ainsi que Chamonix-Aiguille du Midi, Chambéry-Mont du Chat, Mont Vial-Tourette du Château et Grenoble-Chamrousse sur le réseau complémentaire. Ces derniers étant positionnés sur des emplacements géographiques exceptionnels, notamment des pics montagneux pour lesquels la

duplication d'un pylône de diffusion n'est économiquement, techniquement ou esthétiquement pas envisageable.

La liste établie au vu de l'ensemble de ces éléments comportait 78 sites.

En 2009, l'Autorité s'était réservé la possibilité de faire évoluer la liste initialement définie, afin de :

- retirer de cette liste un site qui, en fait, aurait été répliqué;
- ajouter à cette liste tout site pour lequel l'Autorité disposerait de nouveaux éléments justifiant de sa non-répliquabilité.

Certains acteurs estiment qu'il convient de réviser en profondeur la liste des sites non répliquables.

D'un côté, TDF s'appuie sur le constat que certains sites, pourtant qualifiés de non-répliquables, ont été répliqués, et demande une réduction de la liste à 57 sites. Or, les sites répliqués et les points de service concernés sont peu nombreux.

De l'autre côté, les opérateurs alternatifs proposent une extension de la liste, en particulier pour tenir compte du manque de foncier disponible et des refus administratifs opposés par des collectivités territoriales.

Sur ce point, si plusieurs acteurs font valoir qu'il existe des contraintes administratives liées aux refus d'implantation opposés par des collectivités, l'Autorité rappelle qu'un maire ne peut refuser l'implantation d'un pylône qu'en se fondant sur les réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme et de droit de l'environnement. A cet égard, un maire ne peut motiver son refus sur le seul constat qu'il existe déjà un site exploité par TDF sur sa commune ou se fonder sur l'existence de servitudes radioélectriques dont TDF ne bénéficie plus<sup>18</sup>. Des refus ainsi motivés peuvent utilement être déférés devant le juge administratif.

Dès lors, l'Autorité estime qu'il convient d'effectuer une révision *a minima* de la liste des sites non répliquables, ce qui est d'ailleurs proportionné au regard des objectifs de régulation<sup>19</sup>. Les aménagements proposés sont les suivants :

- au cours du dernier cycle, deux sites appartenant à la liste des sites non-répliquables ont été répliqués : celui de Dijon – Nuits Saint-Georges (répliqué par Itas Tim en 2010), celui de Nîmes – Costières (répliqué par Towercast en 2011) ; au vu de ce constat, l'Autorité retire ces sites de la liste des sites non répliquables ;
- de plus, le site de Toulouse – Bonhoure a été démantelé à la suite d'un non-renouvellement de contrat d'occupation de terrain par la ville de Toulouse, et la diffusion de la TNT à Toulouse est désormais assurée depuis le site de Toulouse-Lafilaire, propriété de France Télécom ; au vu de ce constat, l'Autorité retire le site de Toulouse – Bonhoure de la liste des sites non-répliquables et le remplace par le site de Toulouse - Lafilaire ;
- par ailleurs, lorsque la liste des sites non répliquables a été définie, le calendrier de déploiement des sites ultramarins n'avait pas été établi par le CSA ; il avait alors été décidé de ne pas inclure les sites ultramarins dans cette liste. La structuration de la TNT outre-mer est désormais connue, et certains sites présentent des caractéristiques qui répondent aux critères de non-répliquabilité établis par la

---

<sup>18</sup> Sur ce point, l'Autorité rappelle que les décrets instituant ces servitudes radioélectriques sont devenus illégaux dans la mesure où elles ont été accordées sur le fondement des articles L. 54 et L. 57 du CPCE, qui prévoient l'octroi de telles servitudes pour les « *centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels* ». Or, la société TDF n'entre plus dans ce champ d'application depuis son passage en société anonyme en 1987.

<sup>19</sup> L'objet de la distinction entre les sites non-répliquables et les autres est principalement de mettre en place une régulation tarifaire différenciée sur les deux catégories de sites – voir *infra*. En permettant de s'appuyer le plus souvent sur les niveaux tarifaires actuels et connus, une modification marginale de la liste des sites non-répliquables minimise donc la perturbation des projets précédemment établis par les opérateurs en place.

décision n° 2009-0484 de l'Autorité. Le CSA a observé qu'une liste additionnelle de sites répondait à ces critères. Il est donc proposé d'ajouter les sites de cette liste à la liste des sites non répliquables.

La liste des sites non-répliquables qui résulte de ces aménagements est présentée en annexe 2.

En tant que de besoin, l'Autorité pourra être amenée à faire évoluer cette liste après l'avoir soumise au secteur et aux autorités compétentes.

#### **IV.5. Obligations de contrôle tarifaire**

L'analyse du bilan et des perspectives du marché de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre a fait apparaître deux objectifs principaux pour la régulation tarifaire du marché au cours du prochain cycle : d'une part, la prévisibilité, d'autre part, la continuité.

En premier lieu, il s'agit ainsi d'assurer à l'ensemble des acteurs une meilleure visibilité sur l'évolution des tarifs au cours du prochain cycle ; à cette fin, l'Autorité souhaite procéder à un encadrement tarifaire pluriannuel pour l'ensemble de la période couverte par l'analyse de marché et entend pour cela se référer à une modélisation de l'évolution des coûts de télédiffusion.

En second lieu, il s'agit de prolonger les principes de régulation du cycle précédent, c'est-à-dire :

- l'orientation vers les coûts des tarifs sur les sites non-répliquables ;
- la proscription des tarifs d'éviction et l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs sur les autres sites.

##### ***IV.5.1. Une référence de coûts exogène pour améliorer la visibilité des acteurs sur les évolutions tarifaires***

Afin de satisfaire au premier objectif, l'Autorité souhaite que la référence en termes de coûts ne soit plus uniquement la comptabilité de TDF, mais le modèle des coûts de télédiffusion exogène qui a été développé en concertation avec les acteurs. En effet, la référence à la comptabilité de TDF présente deux inconvénients majeurs. D'une part, elle fournit des valeurs évoluant chaque année sous l'effet des particularismes de l'opérateur historique. D'autre part, sa composante prévisionnelle repose sur des hypothèses de long terme définies par le seul opérateur historique, sans transparence pour les autres acteurs.

Il apparaît donc préférable que les tarifs varient, sur la période considérée, en cohérence avec l'évolution donnée par le modèle pour les coûts de diffusion d'un multiplex. Le modèle peut en effet être paramétré pour tenir compte des hypothèses d'évolution de la situation du marché. Deux principaux facteurs d'évolution des coûts pour un multiplex sont ainsi modélisés :

- le premier de ces facteurs est le calendrier de déploiement des multiplex R7 et R8 ; ce calendrier influe sur l'évolution des coûts sur la période considérée : s'il est rapide, les coûts unitaires baissent en début de période, et réciproquement ;
- le second de ces facteurs est, dans le cas des actifs répliquables, l'évolution attendue de la part de marché en infrastructures du nouvel entrant.

L'Autorité a lancé, courant mai 2012, une consultation publique sur les choix opérés pour la modélisation des coûts de l'activité de télédiffusion et les résultats qui en découlent, ainsi que sur les modalités d'utilisation du modèle, pour l'exercice de tarification ou pour l'évaluation du respect par TDF de ses obligations tarifaires. L'ensemble des acteurs, y compris TDF, ont donné un avis favorable au principe de l'utilisation d'un tel modèle.



Il convient désormais de préciser de quelle manière l'utilisation du modèle va s'articuler avec la pratique tarifaire actuelle de TDF pour s'inscrire dans la prolongation des principes de régulation tarifaire du cycle précédent.

#### **IV.5.2. Obligation de contrôle tarifaire imposée pour la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels sur les sites non-réplicables de TDF**

L'article L. 38-I 4° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer un contrôle tarifaire aux opérateurs disposant d'une influence significative sur un marché, en particulier sous la forme d'une obligation que les tarifs reflètent les coûts correspondants.

TDF, en position monopolistique de fait sur les offres de gros amont de services de diffusion audiovisuelle hertzienne qu'elle propose sur les sites qu'elle détient ou exploite et qui ont été qualifiés de non-réplicables dans la partie IV.4 de la présente décision, pourrait fixer l'ensemble des tarifs de ces offres indépendamment de toute pression concurrentielle au désavantage de ses concurrents sur le marché de gros amont, des multiplex sur le marché de gros aval et, *in fine*, des consommateurs.

Comme dans sa précédente analyse du marché, l'Autorité note en effet que l'absence d'une obligation que les tarifs reflètent les coûts permettrait à TDF de bénéficier d'une rente liée à son monopole sur les offres de gros de diffusion de la TNT proposées sur les sites non-réplicables. Une telle rente fausserait les conditions de développement d'une concurrence équitable sur les marchés aval de la diffusion de la TNT.

En l'absence de mesure moins contraignante qui permettrait de prévenir toute distorsion de concurrence, l'Autorité estime donc justifié que les tarifs des prestations rendues par TDF sur les sites non-réplicables détenus ou exploités par TDF reflètent les coûts. Cette obligation apparaît ainsi proportionnée aux objectifs de l'article L. 32-1 II du CPCE et en particulier à l'exercice « d'une concurrence effective et loyale », au développement de la compétitivité ou encore à « l'égalité des conditions de concurrence ».

L'article D. 311 II du CPCE dispose que, pour la mise en œuvre de l'obligation de contrôle tarifaire, l'Autorité peut, le cas échéant, préciser les méthodes de tarification ou de comptabilisation des coûts. Elle peut également « *prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger* ». Enfin, elle doit veiller « *à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru* ».

L'article D. 311 II du CPCE dispose par ailleurs que l'Autorité peut retenir des méthodes de tarification et de comptabilisation des coûts « *qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur* ».

Pour répondre à ces objectifs, il convient de prendre en compte, dans l'exercice d'évaluation des coûts aux fins de tarification des offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels sur les sites non-réplicables de TDF et des ressources connexes, les principes suivants, conformes également aux objectifs qui lui sont fixés dans l'article L.32-1 II du code :

- le principe d'efficacité des investissements ;
- le principe de non-discrimination ;
- le principe de concurrence effective et loyale.

#### **IV.5.2.1. Principe d'efficacité des investissements**

Les coûts pris en compte doivent correspondre à ceux encourus par un opérateur efficace.

Jusqu'à présent, les coûts pris en compte étaient les coûts exposés par l'opérateur. Compte-tenu de l'objectif d'une meilleure visibilité sur l'évolution des tarifs mentionné précédemment pour les autres acteurs du marché, la référence à ces coûts issus de la comptabilité de TDF, qui évoluent chaque année sous l'effet des particularismes de l'opérateur historique, ne paraît pas respecter des conditions satisfaisantes.

Il est prévu d'utiliser conjointement une modélisation de l'activité d'un opérateur historique (pour la détermination des taux d'évolution des coûts) et une référence aux tarifs actuels de TDF (pour la fixation des niveaux de coûts initiaux). En vertu de l'obligation qui lui était imposée dans le cadre du précédent cycle d'analyse de marché, ces derniers sont en effet orientés vers ses coûts efficaces, tels qu'ils ressortent de sa comptabilité réglementaire audité par un cabinet indépendant.

Il convient de noter que dans la comptabilité réglementaire de TDF comme dans le modèle, la méthode pertinente de comptabilisation des coûts à retenir dans le cadre des offres d'accès de TDF sur ses sites non-réplicables est celle des coûts courants économiques, qui, reposant sur une chronique des investissements réels de l'opérateur régulé, est adaptée à la tarification d'une infrastructure non-réplicable.

#### **IV.5.2.2. Principe de non-discrimination**

TDF est soumise à une obligation de non-discrimination au titre de la présente décision.

Par conséquent, les tarifs unitaires applicables sur les sites non-réplicables de TDF pour l'accès aux bâtiments et aux pylônes de TDF, d'une part, et l'accès à sa chaîne de diffusion, d'autre part, devront être équivalents pour les diffuseurs tiers et les propres services ou filiales de TDF. Ainsi, lorsque ces prestations sont utilisées par une filiale ou un service de TDF dans des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux diffuseurs tiers, cette utilisation doit être valorisée selon des règles elles-mêmes équivalentes à celles utilisées à l'égard des opérateurs tiers.

#### **IV.5.2.3. Principe de concurrence effective et loyale**

Les règles de tarification doivent promouvoir une concurrence loyale et durable ; ceci implique notamment que les tarifs ne créent pas d'obstacle à l'entrée sur le marché. En particulier, ils doivent être établis de manière à éviter, sur les sites non-réplicables de TDF, la survenance d'effets de ciseau tarifaire entre : d'une part les prix de l'accès aux bâtiments et aux pylônes de TDF et de l'accès à sa chaîne de diffusion et, d'autre part, les prix pratiqués par TDF sur les marchés situés en aval.

L'Autorité a consulté les acteurs du marché au cours du mois de mai 2012 sur les choix opérés pour la modélisation des coûts de télédiffusion. Les retours des opérateurs ont permis de finaliser le modèle pour l'évaluation des coûts des sites non-réplicables. L'Autorité a ainsi pu définir, sur le fondement de ce modèle et des niveaux tarifaires (ainsi que les coûts sous-jacents) proposés par TDF dans ses offres de référence publiées en 2011, les valeurs maximales des tarifs que TDF devra proposer pour ses offres d'accès sur les sites non réplicables afin de respecter l'obligation d'orientation de ses tarifs vers les coûts. Cet encadrement tarifaire est présenté en détail dans l'annexe 3 de la décision [Les hypothèses d'évolution du marché permettant de construire l'Annexe 3 seront rendues publiques dans le cadre de la consultation sur le modèle].

#### **IV.5.3. Obligation de contrôle tarifaire imposée pour la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels sur les sites répliquables**

L'article L. 38 I 4° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer un contrôle tarifaire à tout opérateur exerçant une influence significative. Elle peut notamment lui imposer « de ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché ».

Les enjeux concurrentiels de la régulation tarifaire des offres d'accès sur les sites répliquables détenus ou exploités par TDF sont doubles. Les tarifs de l'offre doivent :

- permettre aux diffuseurs alternatifs qui l'utilisent de proposer des offres attractives sur le marché de gros aval ;
- inciter les diffuseurs alternatifs à investir pour mettre en place des sites alternatifs, dès lors que les sites correspondants de TDF, pris isolément, apparaissent pouvoir être répliqués, et pérenniser la rentabilité des investissements correspondants.

En l'absence de contrôle tarifaire, TDF pourrait être incitée :

- sur les sites où la concurrence par les infrastructures apparaît peu probable, à augmenter indûment le tarif de son offre sur le marché de gros amont, limitant la capacité des opérateurs à proposer des offres intéressantes sur le marché de gros aval,
- sur les sites où une concurrence par les infrastructures est effective ou assez probable, à baisser son prix pour évincer les nouveaux entrants.

Afin de permettre à la concurrence de se maintenir et de se développer sur le marché de gros aval, l'Autorité considère qu'une interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction sur les sites répliquables constitue un remède approprié, eu égard aux objectifs poursuivis de répliquabilité des offres de TDF par ses concurrents et d'incitation à l'investissement pour ces derniers.

Afin de permettre l'existence d'une offre respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale sur le marché de gros aval, l'Autorité considère par ailleurs qu'une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs sur le marché de gros amont constitue un remède approprié sur les sites répliquables mais non encore répliqués, eu égard à l'objectif poursuivi d'optimiser les avantages pour le consommateur.

Sur les sites déjà répliqués, le jeu de la concurrence devrait suffire pour dissuader TDF de pratiquer des tarifs excessifs ; l'Autorité considère dès lors qu'une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs sur le marché de gros amont ne se justifie pas sur ces sites, auxquels s'applique donc seulement l'interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction.

L'Autorité estime ainsi justifié d'imposer à TDF, sur les sites répliquables utilisés pour la diffusion de la TNT, une obligation de contrôle tarifaire portant sur les tarifs de l'offre de gros d'accès et des prestations associées pour la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Cette obligation prend la forme :

- d'une double interdiction de pratiquer des tarifs excessifs et des tarifs d'éviction sur les sites non encore répliqués,
- d'une simple interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction sur les sites répliqués par les opérateurs alternatifs.

L'Autorité estime par ailleurs que la proscription des tarifs excessifs et des tarifs d'éviction est proportionnée au regard des objectifs visés à l'article L. 32-1-II du CPCE, en particulier « l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et

*loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques » et le « développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ».*

Jusqu'à présent, les niveaux correspondant à des tarifs excessifs ou à des tarifs d'éviction n'avaient pas été matérialisés. Compte-tenu de l'objectif de fournir une meilleure visibilité sur l'évolution des tarifs mentionné précédemment, il apparaît nécessaire de fournir des éléments d'appréciation de ces niveaux, tant pour assurer à TDF une plus grande sécurité juridique que pour permettre aux opérateurs alternatifs de mieux anticiper les évolutions tarifaires de TDF.

En ce qui concerne le niveau d'excessivité, les tarifs proposés par TDF en 2011 sur les sites répliquables peuvent servir de référence, TDF était soumise à une contrainte de non-excessivité pour ses tarifs sur les sites répliquables. De manière générale, un opérateur soumis à une telle obligation a tout intérêt, s'il souhaite pratiquer des tarifs élevés, à retenir, parmi les niveaux tarifaires qu'il ne juge pas susceptibles d'être qualifiés d'excessifs par le régulateur, le niveau le plus élevé possible. Au cas d'espèce, l'Autorité constate une forte dispersion autour de la moyenne des taux de marge pour chaque site. Elle estime, compte-tenu de sa volonté de privilégier une prévisibilité des évolutions et la limitation des chocs tarifaires pour les acteurs, que la non-excessivité des tarifs peut être évaluée sur le fondement du niveau des variations tarifaires opérées d'une année sur l'autre pour un site donné. L'Autorité considère ainsi que si TDF s'abstenait, pour un site donné, d'augmenter ses tarifs d'une année à l'autre de plus de 10%, il y aurait présomption de respect de l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs.

En ce qui concerne l'éviction, l'Autorité estime que le modèle des coûts de la télédiffusion qu'elle a développé peut donner des indications sur son niveau. Le modèle permet en effet d'évaluer les coûts d'un nouvel entrant efficace suivant une stratégie de réplification des sites, non seulement en début de période, mais également tout au long de la période couverte par ce cycle.

À ce sujet, l'Autorité rappelle que la méthode pertinente de comptabilisation des coûts à retenir dans le cadre des offres d'accès de TDF sur ses sites répliquables est celle des coûts de remplacement en filière, qui, reposant sur une logique de « *make or buy* », est adaptée à la tarification d'une infrastructure répliquable. Cette méthode est d'ailleurs mise en œuvre dans le modèle de coûts développé par l'Autorité.

L'Autorité a consulté au mois de mai 2012 les opérateurs sur les autres choix opérés pour la modélisation des coûts de télédiffusion supportés par un opérateur alternatif efficace répliquant des sites de TDF. L'Autorité publie la nouvelle version du modèle, accompagnée, à titre indicatif, de jeux de paramètres qu'elle estime pertinents pour la modélisation d'un opérateur alternatif efficace, ainsi que les niveaux d'évolution des coûts qui en résultent. Dans la mesure où TDF pratiquera des tarifs supérieurs à ceux qui découlent du modèle avec des hypothèses pertinentes, elle sera réputée respecter son obligation de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction. En tant que de besoin, l'Autorité pourra être amenée à préciser la notion de tarif d'éviction par une décision complémentaire ultérieure.

## **IV.6. Obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts**

### ***IV.6.1. Cadre réglementaire***

L'article L. 38 I 5° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent d'isoler sur le plan comptable certaines activités.

L'obligation de séparation comptable repose sur la mise en œuvre d'un système de comptabilisation et consiste en un dispositif comptable qui permet notamment, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive « accès » susvisée, d'une part, d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transfert internes à l'entreprise verticalement intégrée et de ce fait, de garantir le respect de certaines obligations comme celle de non-discrimination lorsqu'elle s'applique, et, d'autre part, de prévenir d'éventuelles pratiques de subventions croisées.

#### **IV.6.1. Obligation de séparation comptable**

Compte-tenu à la fois de la structure verticalement intégrée de TDF, du caractère difficilement duplicable de ses infrastructures et de la dynamique concurrentielle du marché de gros aval, il apparaît justifié d'imposer à TDF une obligation de séparation comptable. En effet, en l'absence d'un dispositif de séparation comptable, TDF pourrait être tentée d'user de l'influence significative qu'elle exerce sur le marché de gros amont pour chercher à évincer ses concurrents du marché de gros aval par le biais de subventions croisées ou de pratiques de ciseau tarifaire. De telles pratiques auraient *in fine* des répercussions sur le marché de gros amont.

Bien que les modalités de mise en œuvre des obligations de séparation comptable soient décrites de manière détaillée dans la décision n° 2008-0409 de l'Autorité, deux points méritent d'être précisés à ce sujet dans le cadre de la présente décision :

- en premier lieu, il ne paraît pas utile que TDF produise autant de protocoles qu'il y a de sites comme elle fait actuellement ; il semble donc proportionné de limiter le nombre de protocoles, TDF devant présenter les critères objectifs qui la conduisent à inclure un site dans un protocole donné ;
- en second lieu, la perspective de la suppression de l'obligation qui incombe à TDF de proposer l'offre « *DiffHF-TNT* » sur certains sites pourrait se traduire par une modification de sa pratique ; en effet, TDF a aujourd'hui recours à l'offre « *DiffHF-TNT* » dans ses protocoles de cession interne sur l'ensemble des sites ; désormais, elle pourrait ne plus avoir recours à l'offre « *DiffHF-TNT* » dans ses protocoles de cession interne sur les sites concernés par la suppression de l'obligation.

Dans le cadre de sa réponse à la consultation publique lancée par l'Autorité sur le bilan et les perspectives du marché de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, TDF a indiqué qu'elle était « *ouverte à maintenir, par un engagement unilatéral, le dispositif de séparation comptable mis en place dans le cadre actuel de la régulation sectorielle.* »

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette obligation apparaît proportionnée aux objectifs de régulation de l'article L. 32-1 II du CPCE, notamment des objectifs de « *concurrence effective et loyale* », « *d'égalité des conditions de concurrence* » et « *d'absence de discrimination* ». Cette obligation constitue le minimum nécessaire pour s'assurer notamment de l'absence de subventions croisées et de discrimination.

#### **IV.6.2. Périmètre de l'obligation de comptabilisation des coûts**

Bien que le contrôle tarifaire n'ait plus vocation à s'appuyer sur la comptabilité réglementaire de TDF, celle-ci demeure nécessaire pour alimenter le système de séparation comptable. Par ailleurs, la comptabilité réglementaire de TDF constitue un élément d'appréciation essentiel de la pertinence du modèle développé par l'Autorité, et s'appuie sur les principes de complétude et de causalité pour le déversement des coûts sur les différentes prestations vendues par TDF.

Les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts de séparation comptable ont été précisées pour l'exercice 2007 à l'issue du précédent cycle

d'analyse de marché dans la décision n° 2008-0409 de l'Autorité en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF. L'Autorité estime qu'il convient, à ce stade, de maintenir les dispositions prévues par cette décision n° 2008-0409 pour les exercices ultérieurs. Une décision ultérieure viendra, en tant que de besoin, préciser ou modifier les modalités de mise en œuvre de ces obligations pour les prochains exercices.

## **Décide :**

**Article 1er** – Est déclaré pertinent le marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Le périmètre du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 2** – La société TDF (ci-après TDF) exerce une influence significative sur le marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, tel que défini par l'article 1er de la présente décision.

**Article 3** – TDF fait droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations sur le marché de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Cette obligation consiste notamment pour TDF :

- à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de ce dernier ;
- à fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des éléments de réseau, ou des ressources qui y sont associées dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale. En particulier, en cas d'impossibilité d'hébergement des équipements de l'opérateur au sein des bâtiments de TDF dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes mentionnés ci-dessus, TDF fait droit à toute demande d'accès raisonnable d'un opérateur à un hébergement au sol à l'extérieur des bâtiments de TDF, en tant que ressource associée à une prestation d'accès à un pylône ou à une prestation de diffusion HF.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies par TDF font apparaître de manière suffisamment précise et détaillée l'ensemble des éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation d'accès n'est pas subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation.

Tout refus de TDF de fournir ces prestations est dûment motivé.

Pour les sites où les caractéristiques des pylônes de TDF permettent l'installation d'un système antennaire alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale, TDF n'est pas tenue de faire droit aux nouvelles demandes d'accès aux prestations de diffusion HF qui lui seront adressées à compter de la publication de la liste prévue à l'article 6.

**Article 4** – TDF fournit toute prestation relative aux offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dans des conditions non discriminatoires.

**Article 5** – TDF est soumise à une obligation de transparence. A ce titre, elle informe l'Autorité de la signature de conventions d'offres d'accès pour ses offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, ainsi que les avenants correspondants, dans les 7 jours suivant leur conclusion.

A la demande de l'Autorité, TDF transmet les conventions des offres d'accès conclues avec les diffuseurs tiers pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, ainsi que les avenants correspondants.

**Article 6** – TDF publie une offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels respectant les présentes dispositions.

Cette offre décrit ces prestations et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en annexe 1 à la présente décision.

TDF publie et tient à jour la liste des sites sur lesquels les caractéristiques de ses pylônes rendent possible l'installation d'un système antenne alternatif dans des conditions respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale. Préalablement à la première publication de la liste, TDF la transmet à l'Autorité dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et justifie que les sites mentionnés dans la liste respectent les conditions susmentionnées. Pour les sites concernés par des appels d'offres en cours pendant cette période de quatre mois, elle devra publier ces informations au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures à l'appel d'offre. Chaque mise à jour de la liste par TDF est transmise à l'Autorité.

En outre, TDF publie et tient à jour les principales caractéristiques techniques de ses sites ainsi que le cahier des charges technique et les règles d'ingénierie suivies par les techniciens de TDF lors de l'installation d'équipements sur ses pylônes.

**Article 7** – L'offre de référence technique et tarifaire, telle que décrite à l'article 6 de la présente décision, est publiée le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour tenir compte des évolutions du marché.

Par exception au premier alinéa, l'offre de référence pour l'année 2012 prise en application de la présente décision sera publiée au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Les modalités techniques et tarifaires prévues par l'offre de référence pour l'année 2012 entrent en vigueur dès la publication de celle-ci. Les conventions conclues antérieurement à la publication de l'offre de référence sont mises en conformité avec celle-ci dans les deux mois suivant sa publication.

Toute évolution technique de l'offre de référence à l'initiative de TDF, en dehors du cadre de la publication annuelle prévue au premier alinéa du présent article, fait l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Autorité, sans préjudice du respect des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

A compter de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le CSA, TDF met à jour l'offre de référence technique et tarifaire et au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures à l'appel d'offres pour le site concerné.

**Article 8** – TDF offre, sur les sites de diffusion identifiés à l'annexe 2 de la présente décision, les offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. A ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire tel que prévu en annexe 3 de la présente décision.

**Article 9** – Sur les sites de diffusion autres que ceux identifiés à l'annexe 2 de la présente décision, TDF ne pratique pas de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées.



En complément de l'alinéa précédent, sur les sites de diffusion autres que ceux identifiés à l'annexe 2 de la présente décision et qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, TDF est également tenue de ne pas pratiquer de tarifs excessifs pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées.

**Article 10** – La société TDF est soumise à une obligation de séparation comptable et à une obligation relative à la comptabilisation des coûts concernant les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

TDF met en œuvre, pour la valorisation des actifs et la comptabilisation des coûts sur ses sites de diffusion identifiés à l'annexe 2, la méthode des coûts courants économiques.

TDF met en œuvre, pour la comptabilisation des coûts à retenir dans le cadre des offres d'accès de TDF sur ses sites de diffusion, autres que ceux identifiés à l'annexe 2 de la présente décision, la méthode des coûts de remplacement en filière.

Cette obligation sera précisée en tant que de besoin dans une décision ultérieure de l'Autorité.

**Article 11** – La présente décision s'applique à compter du [*date de notification à TDF de la décision*] et pour une durée de trois ans, sans préjudice d'un éventuel réexamen anticipé, conformément aux dispositions des articles D. 301 à D. 303 du code des postes et des communications électroniques.

**Article 12** – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision. Il notifiera à TDF la présente décision et ses annexes qui seront publiées sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française à l'exception des parties couvertes par le secret des affaires.

Fait à Paris, le xxxx xxxx 2012

Le président

Jean-Ludovic SILICANI

# **Annexe 1**

La liste donnée ci-après recense les éléments qui doivent *a minima* faire l'objet d'une publication via l'offre de référence de TDF pour la diffusion de la TNT.

## **Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés**

- étude d'hébergement en indoor et en outdoor ;
- étude d'hébergement des antennes d'émission/réception FH sur un pylône existant ;
- étude d'hébergement d'une antenne d'émission spécifique sur un pylône existant ;
- étude de multiplexage sur les systèmes antennaires existants et sur les nouveaux systèmes antennaires spécifiques ;
- étude de fourniture d'énergie électrique ;
- délais de mise en œuvre de chacune de ces études.

## **Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques**

- paramètres :
  - o nom du site sur lequel les équipements sont hébergés ;
  - o puissance nominale et type de refroidissement des émetteurs à installer ;
  - o nombre de baies à installer ;
  - o structure (du) pylône ;
  - o diamètre de parabole FH dont l'hébergement est demandé et hauteur maximale de fixation ;
  - o nombre de panneaux et hauteur maximale de fixation de l'antenne d'émission dont l'hébergement est demandé ;
  - o diamètre du feeder de l'antenne d'émission à héberger ;
  - o puissance appelée maximale demandée (si fourniture d'énergie) ;
- tarif des postes suivants :
  - o travaux d'adaptation hors pylône (bordereau de prix) ;
  - o hébergement indoor ;
  - o hébergement outdoor ;
  - o hébergement pylône ;
- hébergement au sol d'une réception satellite et tarif associé ;
- hébergement au sol d'un aérotherme et tarif associé ;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission / réception FH et tarif associé ;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission spécifique ;
- hébergement indoor d'un groupe électrogène et tarif associé ;
- fourniture d'énergie électrique avec ou sans secours à un groupe électrogène suivant le niveau de sécurisation disponible sur le site ;

- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation).

**Prestations de diffusion HF (pour les sites...)**

- paramètres :
  - o nom du site sur lequel se trouve le système antenne à partir duquel le service de diffusion HF est assuré ;
  - o caractéristiques du système antenne utilisé ;
  - o hauteur maximale de fixation du système antenne utilisé ;
- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- tarif des postes suivants :
  - o quote-part d'hébergement (au sol et sur pylône)
  - o service de diffusion HF.

## Annexe 2

La liste donnée ci-après recense les sites de TDF considérés à ce stade comme non-réplicables, à l'horizon de la présente analyse, pour la diffusion de la TNT, au vu des éléments présentés dans la partie III.5.a de la présente décision, et situés sur des zones où le réseau de diffusion de la TNT est d'ores et déjà soit déployé soit planifié par le CSA.

### En métropole

Abbeville	La Motte ou Maison Plaine	Limoges	Les Cars
Alençon	Monts d'Amain	Lyon	Fourvière
Alès	Mont Bouquet	Lyon	Mont Pilat
Amiens	Saint-Just	Mantes	Maudétour en Vexin
Angers	Rochefort-sur-Loire	Marseille	Massif de l'Etoile
Autun	Bois du Roi	Marseille	Pomègues
Auxerre	Molesmes	Mende	Truc de Fortunio
Avignon	Mont Ventoux	Metz	Luttange
Bar-le-Duc	Willeroncourt	Mézières	Sury
Bayonne	La Rhune	Millau	Levezou
Bergerac	Audrix	Montpellier	Saint-Baudille
Besançon	Lomont	Mont Vial	Tourette du Château
Besançon	Montfaucon	Mulhouse	Belvédère
Bordeaux	Bordeaux Est	Nancy	Malzéville
Boulogne-sur-Mer	Mont Lambert	Nantes	Nantes Sud Est
Bourges	Collines du Sancerrois	Neuchâtel-en-Bray	Croixdalle
Brest	Monts d'Arrée	Niort	Canton de Melle
Caen	Mont Pinçon	Orléans	La Plaine Poteau
Carcassonne	Montagne Noire	Paris	Tour Eiffel
Chambéry	Les Monts	Paris Est	Chennevières
Chambéry	Mont du Chat	Paris Nord	Sannois
Chamonix	Aiguille du Midi	Parthenay	Amaillou
Champagnole	Bullay	Perpignan	Pic de Neulos
Chartres	Montlondon	Reims	Hautvillers
Chaumont	Chalindrey	Rennes	Bécherel
Cherbourg	Digosville	Rouen	Rouen Sud
Clermont-Ferrand	Puy de Dôme	Saint-Raphaël	Pic de l'Ours
Dunkerque	Mont des Cats	Sens	Gisy-les-Nobles
Forbach	Kreutzberg	Strasbourg	Nordheim
Gex	Montrond	Toulon	Cap Sicié
Grenoble	Chamrousse	Toulouse	Pic du Midi
Guéret	Saint-Léger-le-Guéretois	Toulouse	Lafilaire
Laval	Mont Rochard	Tours	Chissay
Le Creusot	Mont Saint-Vincent	Troyes	Les Riceys
Le Havre	Harfleur	Ussel	Meymac
Le Mans	Canton de Mayet	Vannes	Landes de Lanvaux
Le Puy en Velay	Saint-Jean de Nay	Verdun	Septsarges
Lille	Bouvigny	Vittel	Le Haut-de-Dimont

Outre-mer :

Cette liste a été établie par application automatique des critères de non-répliquabilité définis dans la décision n°2009-0484 de l'Autorité.

Alo	Royaume D'Alo	Moorea 2	Haapiti
Aoupinié	Poya	Morne à Louis	Morne A Louis
Apatou	Réservoir Communal	Morne Rouge	L'Aileron
Basse Terre	La Citerne	Mtsamboro	Madjabalini
Boueni	Oungoujou	Nouméa	Mont Coffyn
Bourail	Bouémien	Nouméa	Dumbea-Mont Khogi
Camopi	Oyapock	Nuku-Hiva 2	Mont Muake
Canala 1	Prokoméo	Ouanary	Mont De L'Observatoire
Cilaos	Fleurs Jaunes	Ouvéa	Pointe Gervaise
Deshaies 1	Piton Saint Rose	Papeete	Pic Rouge
Dzaoudzi	Pamandzi-La Vigie	Poindimié 2	Napoémie
Faa	Punaauia-Tataa2 - Tataa	Pointe à Pitre	Arnouville
Fort De France	Morne-Bigot	Port Boisé	Oungone
Hienghène	Gauet	Pouébo	Mandjelia
Hiva Oa	Hiva Oa Tapeata	Riviere Pilote	Morne Aca
Houailou 1	Pic Ba	Saint Denis	La Montagne
Houailou 3	Mont Kanique	Saint Joseph 5	Jean Petit Les Bas
Houailou 4	Moin Oro	Saint Leu	La Saline
Houailou 5	Ouani	Saint Louis 2	Le Tapage
Huahine	Haapu - Huahine	Saint Pierre	Piton Hyacinthe
Iracoubo	Crique Moucaya	Saint Pierre	Cap Aigle
Kouaoua	Mé Firo	Sainte Rose	Pointe Des Cascades
Koumac	Tiébaghi - Koumac	Saint-Martin	Marigot - Pic Paradis
Koungou	La Carrière	Salazie 1	Plateau De Belouve
Kourou	Pariacabo	Salazie 2	La Découverte
La Plaines Des Palmistes	Piton Textor	Saül	Village
La Trinite	Morne Pavillon	Sigave	Royaume De Sigave 2
Le Port	Pointe Des Galets	Sigave	Sigave 3
Les Avirons	Le Plate	Sigave	Sigave 4
Les Saintes	Terre De Château D'eau	Sinnamary 1	Corrossony
Lifou 2	Waé	Taravao	Pueu
Mahina	Pointe Venus	Tiarei 2	Haapupuni
Mamoudzou	Lima Combani	Touho	Popomeou
Mana 1	Village	Uturoa	Tapioi
Maré	Tadine	Vieux Habitants	Mn Claire Font.
Mont Do	Bouloupari	Yaté	Gouemba
Mont-Doré	Col De Plum	Yaté 2	Mamié
Mont-Marau	Pic Vert		

## **Annexe 3**

Dans cette annexe, seront présentés les détails de l'encadrement tarifaire.

Le projet d'Annexe 3 sera rendu public dans le cadre de la consultation sur le modèle.